



COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

DIRECTIVE N° 03 /08-UEAC-190-CM-17

Portant Nomenclature budgétaire.-

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DIRECTIVE PORTANT NOMENCLATURE BUDGETAIRE



PROJET DE DIRECTIVE PORTANT NOMENCLATURE BUDGETAIRE

CHAPITRE I ; DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II : LA CLASSIFICATION PAR DESTINATION

CHAPITRE III : LA CLASSIFICATION PAR NATURE

CHAPITRE IV : L'IMPUTATION BUDGETAIRE

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ANNEXE



LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en dates du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique centrale et son article 54, relatif à l'harmonisation des législations budgétaires et l'uniformisation du champ statistique du secteur public ;

PERSUADE de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue de conforter la stabilité de la monnaie commune ;

CONVAINCU que l'harmonisation du cadre juridique des finances publiques est indispensable à l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ;

SUR proposition de la Commission ;

APRES avis du Comité Inter Etats ;

EN sa séance du **20 JUIN 2008**

A D O P T E

la Directive dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : La présente directive fixe les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes, et des comptes spéciaux du Trésor des Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

ARTICLE 2 : Conformément à une nomenclature commune à tous les Etats de la Communauté dénommée nomenclature budgétaire de l'Etat, annexée à la présente Directive et qui en fait partie intégrante, les opérations budgétaires sont classées ainsi qu'il suit :

- en recettes selon leur nature, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous ;
- en dépenses selon leur destination, leur nature et leur fonction.

CHAPITRE II : LA CLASSIFICATION PAR DESTINATION.

ARTICLE 3 : Les opérations de dépenses de l'Etat sont classées par programmes regroupant des actions cohérentes.

ARTICLE 4 : Les programmes sont identifiés sur deux caractères et les actions sur un caractère complémentaire. La codification des programmes et actions est libre.

ARTICLE 5 : La codification des unités administratives de mise en œuvre des programmes est libre. Elle doit cependant permettre d'identifier sur six caractères au minimum les



dépenses par leurs destinations administrative (ministère et service) et géographique (localité, région, province, département...)

ARTICLE 6 : Lorsqu'un budget annexe ou un compte spécial du Trésor est ouvert par la loi de Finances, il correspond à un programme et est codifié comme tel.

CHAPITRE III : LA CLASSIFICATION PAR NATURE

ARTICLE 7 : les recettes de l'Etat sont classées selon leur nature sur quatre caractères au minimum.

ARTICLE 8 : la classification et la définition des opérations par nature, fixées par la Communauté, constituent un cadre minimum obligatoire. Les Etats peuvent créer des subdivisions de ces comptes, pour détailler leurs opérations.

CHAPITRE IV : L'IMPUTATION BUDGETAIRE

ARTICLE 9 : l'imputation budgétaire des dépenses comprend uniquement le paragraphe codé sur caractères.

ARTICLE 10 : L'imputation budgétaire des dépenses comprend, au minimum :

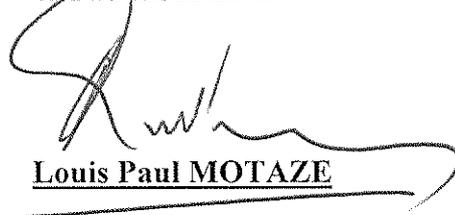
- le chapitre budgétaire correspondant à un ministère ou une institution. Il est codé sur 2 caractères ;
- le programme codé sur 2 caractères ;
- l'article budgétaire correspondant à la destination de la dépense, il doit permettre de localiser la dépense sur le double plan administratif et géographique ;
- la fonction codée sur 3 caractères ;
- l'action codée sur 2 caractères ;
- le paragraphe budgétaire correspondant à la nature de la dépense : il est codé sur sur 4 caractères ;

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 11 : La présente Directive qui prend effet à compter de la date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et aux Journaux Officiels des Etats membres.

YAOUNDE, le

LE PRESIDENT



Louis Paul MOTAZE



ANNEXE DU PROJET DE DIRECTIVE DE NOMENCLATURE BUDGETAIRE

INTRODUCTION

La convergence des politiques budgétaires au sein de la CEMAC impose l'adoption d'un cadre commun de référence pour la formulation et l'analyse desdites politiques. La présente nomenclature budgétaire répond à cette exigence.

La nomenclature budgétaire de la CEMAC a pour premier objectif l'harmonisation de la classification des opérations financières de l'Etat, conformément au projet de directive sur les lois organiques relatives aux lois de finances des Etats membres de la Communauté. Cette harmonisation revêt une importance toute particulière dans la perspective de l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales, dans la mesure où il existe, entre les nomenclatures actuelles des recettes et des dépenses des Etats, quelques divergences.

Principes généraux et contraintes :

Les nomenclatures harmonisées de recettes et de dépenses doivent répondre au besoin de suivi des politiques économiques, budgétaires et financières des Etats de la CEMAC, et s'inscrire dans le sillage des travaux déjà réalisées, ou en cours, sur le chantier de l'harmonisation des finances publiques, notamment, le projet de directive sur les lois organiques relatives aux lois de finances, le projet de directive portant règlement général sur la comptabilité publique, et le projet de directive concernant le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE).

Les contraintes liées au projet de directive relative aux lois organiques de lois de finances

La directive énonce certains principes généraux et fixe plusieurs contraintes qui déterminent en partie les modalités de classement et de présentation des opérations budgétaires.

Les articles 4 et 6 de la directive définissent respectivement les ressources et les charges de l'Etat.

Les ressources

En matière de ressources, le modèle défini par la directive correspond à une classification selon l'assiette et la nature, et la nomenclature des recettes respecte cette contrainte qui reste relativement souple.

Les charges

Les dépenses doivent être votées par programme (article 42), ce qui impose d'inclure les programmes dans la classification.

Les contraintes liées au Plan Comptable de l'Etat

Le Plan Comptable de l'Etat en vigueur actuellement dans les Etats, inspirés des normes du plan OCAM-UDEAC est naturellement appelé à évoluer.

La classification des dépenses par nature de la nomenclature budgétaire de l'Etat se rapproche donc au maximum de celle des charges par nature des normes comptables harmonisées de l'OHADA, afin de permettre la plus grande correspondance possible entre la nomenclature comptable et la nomenclature budgétaire, de manière à éviter des traitements additionnels, parfois aléatoires, des opérations. Ceci est un gage de transparence.

Les dépenses sont ainsi regroupées selon quatre classes de compte :

Classe 1 : Opérations financières à long terme.



Ce libellé semble plus adapté aux opérations de l'Etat que le compte OHADA intitulé « compte des ressources durables ». Cette classe de compte permet de prendre en compte toutes les opérations de remboursement de la dette de l'Etat.

Classe 2 : Actifs immobilisés

La classe 2 des actifs immobilisés utilise les comptes à deux chiffres OHADA 20 « immobilisations incorporelles », 22 « terrains », 23 « immobilisations corporelles », 27 « transferts en capital » et 29 « prêts et avances à moyen et long terme ».

Classe 5 : Opérations de trésorerie

Classe 6 : Dépenses ordinaires.

La nomenclature budgétaire de l'Etat

:

La classification des recettes

Compte tenu des observations formulées ci-dessus, la classification des ressources proposée par la CEMAC est calquée sur le modèle proposé par le Manuel de statistiques de finances publiques du F.M.I. 2001 dans son tableau 5.1 (reproduit au tableau A ci-dessous), pour ce qui est des recettes budgétaires.

A cela, il convient d'ajouter (1) les tirages sur emprunts qui, bien que n'étant pas des ressources budgétaires doivent également faire l'objet d'une classification pour les besoins d'analyse et de prévisions, et (2) les ressources de trésorerie de la classe 5 correspondante aux opérations de trésorerie.

La classification des dépenses

La nomenclature budgétaire des dépenses s'articule autour de trois classifications principales : la classification par destination (les unités de mise en œuvre des programmes), la classification par nature, et la classification fonctionnelle.

La classification par destination

Conformément aux dispositions du projet de directive relative aux lois organiques de lois de finances, la classification par destination retient les programmes et les actions comme les deux premiers niveaux de codification. Les unités de mise en œuvre sont un troisième niveau. Les programmes et actions seront codifiés librement afin de prendre en compte la spécificité de chaque Etat dans les actions de mise en œuvre de sa politique économique et sociale.

La codification des unités de mise en œuvre, reflet de l'organisation administrative de chaque Etat membre est laissée à leur appréciation.

La classification des dépenses par nature

Trois niveaux de codification sont fixés pour identifier les dépenses par nature : la classe (correspondant aux classes de compte OHADA), la catégorie (correspondant à des comptes à deux chiffres OHADA) et le paragraphe (voir tableau B ci-dessous).

Le paragraphe, qui compte ainsi trois niveaux dans la codification constitue le minimum exigible aux Etats qui peuvent ainsi affiner la classification pour identifier les dépenses détaillées.



La codification du financement

L'une des exigences souvent rencontrées en matière de projets et programmes d'investissement est de pouvoir identifier l'origine du ou des financements. Cette option, qui a été retenue par certains Etats, et qui est relativement peu contraignante sur le plan de la codification, est conseillée aux Etats. Son intérêt réside dans le fait qu'elle permet d'affiner l'analyse des projets d'investissement ou de développement.

La classification fonctionnelle

La classification fonctionnelle constituant la base d'une analyse essentielle des dépenses pour le suivi des politiques financières, et notamment des programmes d'ajustement structurel, doit nécessairement être **une** référence pour tous les Etats de la Communauté. Aussi, la Classification fonctionnelle des administrations publiques (CFAP, au tableau C ci-dessous) devient-elle la norme commune des Etats membres de la Communauté pour la codification des programmes et des actions. Seules les fonctions retenues pour un Etat seront servies dans cet Etat, les autres restant accessibles aux autres Etats. A l'inverse, chaque Etat pourra librement détailler certaines fonctions, selon ses besoins, sans les altérer (voir tableau détaillé ci-dessous)

Les autres classifications de référence

D'autres classifications peuvent être mentionnées, à des fins d'analyse essentiellement. Il s'agit en particulier de la classification économique, beaucoup moins détaillée que la classification des dépenses par nature. Elle permet de regrouper les dépenses de l'Etat et des autres administrations publiques en fonction de leur impact sur les autres secteurs de l'économie et notamment sur le marché des biens et services et le marché des capitaux ainsi que sur la répartition des revenus. Les classifications relatives au financement et à la dette, mentionnées plus haut, peuvent être utilisées pour compléter les classifications principales et à des fins d'analyse.



Le format général de la nomenclature budgétaire :

Le format général de la nomenclature des Etats membres de la Communauté résulte donc principalement de la classification par destination/fonction et de la classification des dépenses par nature, réparties en titres.

Format général des dépenses

| | |
|--|--------------------|
| Ministère | 2 caractères |
| Programme | 2 caractères |
| Destination (administrative et géographique) | Codification libre |
| Fonction | 3 chiffres |
| Action | 2 chiffres |
| Nature économique | 3 chiffres |

Les tableaux ci-après résument les différentes classifications constitutives de la Nomenclature budgétaire des Etats membres de la CEMAC.

| | |
|------|---|
| 711 | Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital : Cette catégorie de recettes fiscales comprend généralement les impôts perçus sur i) les salaires, traitements, pourboires, droits, commissions, avantages sociaux et autres rémunérations de la main-d'œuvre; ii) les intérêts, dividendes, loyers et royalties; iii) les gains et les pertes en capital, y compris les distributions de gains en capital des organismes de placement collectif (OPCVM); iv) les bénéfices des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, des entreprises individuelles, des masses successorales et des fonds de fiducie (trust); v) la partie imposable des prestations de sécurité sociale, pensions, rentes et capitaux d'assurance vie et autres revenus distribués au titre des retraites; et vi) les autres revenus divers. |
| 7111 | Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des personnes physiques |
| 7112 | Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des sociétés et autres entreprises |
| 7113 | Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital non ventilables |
| 712 | Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre : Cette catégorie comprend les impôts acquittés par les employeurs ou les travailleurs indépendants en fonction de la masse salariale ou selon un montant forfaitaire par personne, et qui ne sont pas affectés à un régime de sécurité sociale. Les paiements destinés aux régimes de sécurité sociale sont à classer dans les cotisations de sécurité sociale |
| 713 | Impôts sur le patrimoine : Sont enregistrés dans cette catégorie les impôts frappant l'utilisation, la propriété ou la mutation de patrimoine. Ils peuvent être perçus à intervalles réguliers, une fois pour toutes ou à l'occasion d'un transfert de propriété. |
| 7131 | Impôts périodiques sur la propriété immobilière : Sont à classer dans cette catégorie les impôts prélevés régulièrement au titre de l'utilisation ou de la propriété de biens immobiliers incluant les terrains, constructions ou autres ouvrages. Ces impôts peuvent être à la charge du propriétaire, du locataire ou des deux. |



| | |
|-------|---|
| 7132 | Impôts périodiques sur le patrimoine net : Sont enregistrés sous cette rubrique les impôts prélevés régulièrement sur la valeur nette du patrimoine, cette dernière étant généralement définie comme la valeur de l'ensemble de biens mobiliers et immobiliers, déduction faite des engagements qui s'y rapportent. |
| 7133 | Impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations entre vifs et legs : Cette catégorie comprend les impôts sur les donations et sur les transferts de propriété résultant d'un décès |
| 7134 | Cette catégorie regroupe les impôts frappant les transferts de propriété réalisés par d'autres voies que l'héritage ou la donation. Sont inclus les impôts sur l'émission, l'achat et la vente de titres de placement, les impôts sur les chèques et les autres moyens de paiement, ainsi que les droits perçus à l'occasion d'actes juridiques déterminés, tels que la validation de contrats ou la vente de biens immobiliers. |
| 7135 | Autres impôts non périodiques sur le patrimoine : Cette catégorie englobe les prélèvements sur la valeur nette du patrimoine et sur la propriété effectués à titre unique ou à intervalles irréguliers. Elle comprend les impôts sur le patrimoine levés pour couvrir des dépenses exceptionnelles ou pour redistribuer les richesses; les impôts sur la propriété, tels que les taxes d'amélioration (betterment, levies), perçus pour tenir compte de la plus-value prise par les terrains du fait de l'octroi par les administrations publiques d'une autorisation pour l'extension ou l'aménagement d'installations ou de la mise en place de nouveaux aménagements collectifs; les impôts sur la réévaluation du capital; et tout autre impôt exceptionnel sur des éléments particuliers du patrimoine. |
| 7136 | Autres impôts périodiques sur le patrimoine : Il s'agit de tous les impôts périodiques sur le patrimoine non classés dans les catégories 7131, 7132 ou 7134, tels que les impôts périodiques bruts sur la propriété personnelle, les bijoux, le cheptel, divers éléments de patrimoine et les signes extérieurs de richesse. Les impôts frappant l'utilisation de certains biens meubles, tels que les véhicules à moteur et les armes à feu, sont à classer parmi les taxes sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités |
| 714 | Impôts sur les biens et services : Ce poste couvre tous les impôts perçus sur la production, l'extraction, la vente, le transfert, la location ou la livraison de biens et la prestation de services. Il comprend également les impôts sur l'utilisation de biens et les impôts liés à l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités. |
| 7141 | Impôts généraux sur les biens et services : Cette catégorie comprend tous les impôts autres que les droits de douane et autres droits à l'importation (7151) et les taxes à l'exportation (7152), perçus sur la production, la location, la livraison, la vente, l'acquisition ou tout autre transfert de propriété d'un large éventail de biens, et la fourniture d'un large éventail de services |
| 71411 | Taxes sur la valeur ajoutée : La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt sur les biens et les services prélevé à divers stades de la production par les entreprises, mais assumé en |



| | |
|-------|--|
| | dernière instance par l'acquéreur final. Elle peut également être perçue sur les biens et services importés en sus de tout droit ou taxe à l'importation |
| 71412 | Impôts sur la vente : Sont classés sous cette rubrique tous les impôts généraux prélevés à un seul stade, qu'il s'agisse de la production ou de la vente en gros ou au détail. |
| 71413 | Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services : <ul style="list-style-type: none">• Cette catégorie comprend les impôts cumulatifs en cascade, c'est-à-dire ceux qui sont prélevés sur chaque transaction sans déduction des impôts sur les intrants, et tous les impôts généraux sur la consommation qui combinent des éléments de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôts sur la vente ou d'impôts en cascade. |
| 7142 | Accises : Les accises sont des impôts perçus sur des produits déterminés ou sur une gamme limitée de produits, qui ne peuvent être classés dans les catégories des impôts généraux sur les biens et services (7141), des bénéfices des monopoles fiscaux (7143), des droits de douane et autres droits à l'importation (7151) ou des taxes à l'exportation (7152). Les accises peuvent être perçues à un stade quelconque de la production ou de la distribution et être calculées par référence à la valeur, au poids, à la puissance ou à la quantité du produit. Sont inclus dans cette catégorie les impôts spéciaux sur certains produits comme le sucre, la betterave, les allumettes ou le chocolat, les impôts à taux variables frappant une gamme déterminée de produits, et les impôts perçus sur les tabacs, les boissons alcoolisées, les carburants et les hydrocarbures. Si un impôt frappant principalement des produits importés doit ou devrait également être perçu sur des produits nationaux comparables, selon la même législation les recettes de cet impôt doivent alors être classées dans la catégorie des accises et non dans celle des droits à l'importation. Ce principe joue également même s'il n'existe pas, ou ne peut exister, de production nationale comparable. Les impôts sur l'électricité, le gaz et l'énergie sont considérés comme impôts sur les biens et entrent dans la catégorie des accises plutôt que dans celle des impôts sur des services déterminés (7144). |
| 7143 | Bénéfices des monopoles fiscaux : Est enregistrée dans cette catégorie la part des bénéfices de monopoles fiscaux transférée aux administrations publiques. Les monopoles fiscaux sont des sociétés ou quasi-sociétés publiques qui exercent un pouvoir d'imposition pour le compte de l'administration publique par le biais d'un monopole sur la production ou la distribution d'un type de bien ou de service particulier. Les monopoles sont établis en vue de percevoir directement des recettes publiques qui pourraient l'être au moyen des impôts sur la production ou la distribution par le secteur concurrentiel du produit concerné. Ils sont à distinguer des entreprises publiques dans la mesure où ces dernières n'ont pas vocation à constituer une source de recettes fiscales. |
| 7144 | Taxes sur des services déterminés : Sont enregistrés à ce poste tous les impôts calculés sur la rémunération de services spécifiques comme les taxes sur les frais de transport, primes d'assurance, services bancaires, spectacles, restaurants et frais de publicité. Sont également incluses les taxes sur les jeux de hasard, sur les sommes mises dans |



| | |
|-------|--|
| | <p>les loteries, courses de chevaux, concours de pronostics de football ou autres jeux. Les taxes sur les admissions dans les casinos, les champs de course, etc. sont également classées dans les taxes particulières sur les services. Si les taxes font partie d'impôts globaux sur les biens et services, les recettes relèvent alors de la catégorie 7141. Les taxes sur les gains personnels tirés de concours de pronostics de football ou d'autres jeux sont comprises dans les impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital (711). Les bénéfices transférés aux administrations publiques par les loteries nationales, régionales ou locales sont considérés comme dividendes (1412) ou prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (7413). Les impôts sur les chèques et sur l'émission, la cession ou le rachat de valeurs mobilières sont classés dans les impôts sur les transactions financières et en capital (7134). Les droits de timbre dont le produit ne peut pas être rattaché aux impôts sur des services ou sur d'autres transactions doivent figurer sous la rubrique autres recettes fiscales (716). Les taxes sur l'électricité, le gaz et l'énergie sont classées dans les accises (7142).</p> |
| 7145 | <p>Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités :</p> <p>Cette catégorie se subdivise en impôts sur les véhicules à moteur et en autres taxes sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou de fournir des services :</p> |
| 71451 | <p>Taxes sur les véhicules à moteur :</p> <ul style="list-style-type: none">• Cette catégorie comprend les impôts sur l'utilisation de véhicules à moteur ou la permission d'utiliser des véhicules à moteur. Elle ne comprend pas les impôts sur les véhicules à moteur en tant qu'élément du patrimoine ou de la valeur nette du patrimoine, ni les péages pour l'utilisation de routes, ponts ou tunnels. |
| 71452 | <p>Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités :</p> <p>Les autorisations commerciales et professionnelles (contributions des patentes et des licences) entrent dans cette catégorie. Il peut s'agir d'impôts frappant le droit d'exercer des activités industrielles ou commerciales en général ou une activité industrielle, commerciale ou encore une profession particulière. Entrent également dans cette catégorie les redevances de radio ou de télévision, à moins que les pouvoirs publics ne fournissent l'ensemble des services de télédiffusion, auquel cas elles doivent être considérées comme la rémunération d'un service et non comme un impôt</p> |
| 7146 | <p>Autres impôts sur les biens et services :</p> <p>Sont inclus dans cette catégorie les taxes d'extraction de minéraux, de combustibles fossiles et d'autres ressources non renouvelables de gisements privés ou appartenant à d'autres administrations publiques, et les autres impôts sur les biens et services ne figurant pas dans les catégories 7141 à 7145. Lorsque les paiements au titre de l'extraction de ressources non renouvelables sont perçus par l'unité d'administration publique propriétaire des gisements, ils sont enregistrés comme loyers (7415).</p> |
| 715 | <p>Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales :</p> |
| 7151 | <p>Droits de douane et autres droits à l'importation :</p> |



| | |
|------|--|
| | <p>Cette rubrique comprend tous les prélèvements perçus sur les biens, du fait de leur entrée dans le pays, ou sur les services, fournis à des résidents par des non-résidents. Sont inclus les droits perçus au titre du tarif douanier et de ses annexes, y compris les surtaxes établies d'après le tarif douanier, les droits consulaires, les droits de tonnage, les droits statistiques, les droits fiscaux et les surtaxes qui ne dépendent pas du tarif douanier. Les impôts prélevés sur les importations du seul fait de leur appartenance à une catégorie plus large de biens assujettis à l'impôt appartiennent à la catégorie des impôts généraux sur les biens et services (7141) ou des accises (7142).</p> |
| 7152 | <p>Taxes à l'exportation : Il s'agit des prélèvements basés sur l'expédition de marchandises hors du pays ou la fourniture de services par des résidents à des non-résidents.</p> |
| 7153 | <p>Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation Sont enregistrés ici les bénéfices remis aux administrations publiques par les offices de commercialisation ou les entreprises constituées en monopole sur l'exportation ou l'importation de certains biens ou exerçant un contrôle sur les services fournis ou reçus par les non-résidents, dans le but de lever des recettes qui pourraient sinon être obtenues par les impôts sur les exportations, les importations ou les opérations de change.</p> |
| 7154 | <p>Bénéfices de change : Cette rubrique comprend les recettes que les administrations publiques ou les autorités monétaires obtiennent en exerçant leur privilège exclusif pour dégager une marge entre le prix d'achat et le prix de vente de devises étrangères en sus de la marge nécessaire à couvrir les frais administratifs. Il s'agit d'un prélèvement obligatoire imposé à l'acheteur et au vendeur de devises. Ce prélèvement équivaut couramment à un droit à l'importation ou à l'exportation perçu dans un système de taux de change unique ou à une taxe sur la vente ou l'achat de devises étrangères</p> |
| 7155 | <p>Taxes sur les opérations de change : Il s'agit des taxes qui sont perçues sur la vente ou l'achat de devises étrangères, que ces transactions soient effectuées à un taux de change unique ou à des taux de change multiples. Entrent dans cette catégorie les taxes sur les transferts de fonds à l'étranger lorsqu'elles sont perçues sur l'achat des devises à être transférées. Les taxes non liées à l'achat de devises sont à classer parmi les autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales (7156).</p> |
| 7156 | <p>Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales : Cette catégorie comprend les autres impôts qui se rapportent à divers aspects du commerce extérieur et des transactions internationales, comme les taxes frappant exclusivement ou principalement les voyages à l'étranger, les taxes sur les assurances ou les investissements à l'étranger et les taxes sur les transferts de fonds à l'étranger (à l'exclusion des taxes sur l'achat des devises à transférer, lesquelles sont à inclure dans les taxes sur les opérations de change</p> |
| 716 | <p>Autres recettes fiscales : Sont regroupés ici les impôts prélevés sur une ou plusieurs assiettes différentes de celles utilisées pour les catégories précédentes. Figurent également ici les recettes provenant d'impôts non identifiés et les intérêts et pénalités pour retard ou défaut de paiement qui ne peuvent être associées à une catégorie particulière d'impôt. La présente catégorie se subdivise en autres recettes fiscales à la charge exclusive des entreprises (7161) et en autres recettes fiscales à la charge d'autres</p> |



| | |
|------|---|
| | <p>entités ou non identifiables (7162). Cette rubrique comprend les impôts sur les personnes physiques non assis sur le revenu réel ou présumé. Leur appellation varie selon les pays (impôts de capitation, contribution nationale, taxe électorale). Les impôts frappant le revenu réel ou présumé des personnes physiques doivent figurer à la rubrique des impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital (711). Sont également inclus les droits de timbre qui ne tombent pas exclusivement ou essentiellement dans l'une des catégories de transactions ou d'activités frappées par d'autres taxes. C'est le cas, par exemple, des recettes provenant de la vente de timbres devant être apposés sur les contrats et les chèques. Les recettes provenant de la vente de timbres pouvant être affectées à une seule catégorie, comme les boissons alcoolisées et les cigarettes, sont à classer dans les taxes frappant ces produits, c'est-à-dire les accises (7142) ou les impôts sur des services déterminés (7144). Entrent aussi dans la présente catégorie les impôts frappant certains achats tout en étant individualisés par l'application d'abattements et d'exonérations individuels, ainsi que les impôts perçus sur plusieurs bases dont le produit ne peut être facilement ventilé ou rattaché à une base prédominante.</p> |
| 7161 | Autres recettes fiscales à la charge exclusive des entreprises |
| 7162 | Autres recettes fiscales à la charge d'autres entités ou non identifiables |
| 72 | <p>Cotisations sociales :</p> <p>Les cotisations sociales constituent des recettes pour les régimes de sécurité sociale et les régimes d'assurance sociale d'employeurs couvrant les prestations autres que les pensions de retraite. Elles peuvent être obligatoires ou volontaires et être versées par les employés, les employeurs au nom de leurs employés, et les travailleurs indépendants ou les personnes sans emploi., à certaines prestations sociales liées à des faits générateurs déterminés, tels que la maladie ou la vieillesse. Les cotisations obligatoires affectées à des caisses de sécurité sociale, mais reposant sur une autre assiette que le salaire, la masse salariale ou le nombre de salariés, sont considérées comme des recettes fiscales. Les cotisations aux régimes de retraite d'employeurs ne sont pas traitées comme des cotisations sociales.</p> |
| 721 | <p>Cotisations de sécurité sociale :</p> <p>Les cotisations à des régimes de sécurité sociale sont classées selon leur source. Les cotisations à la charge des salariés (7211) sont directement payées par ces derniers ou sont déduites de leur salaire ou traitement et transférées directement en leur nom par leurs employeurs. Les cotisations à la charge des employeurs (7212) sont directement payées par les employeurs au nom de leurs employés. Les montants versés par les administrations publiques en qualité d'employeurs ne doivent pas être éliminés en consolidation lorsque les unités contributrices et bénéficiaires relèvent chacune du même secteur ou sous-secteur, car, comme il est dit au paragraphe 3.20 du chapitre 3, il y a réorientation des cotisations, alors considérées comme étant payées par les salariés. Les cotisations à la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi (7213) sont versées par les personnes qui ne sont pas salariées. Les cotisations non ventilables (7214) sont celles dont la source ne peut pas être déterminée.</p> |
| 7211 | Cotisations de sécurité sociale à la charge des salariés |
| 7212 | Cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs |
| 7213 | Cotisations de sécurité sociale à la charge des travailleurs indépendants ou des |



| | |
|------|--|
| | personnes sans emploi |
| 7214 | Cotisations de sécurité sociale non ventilables |
| 722 | Autres cotisations sociales : Cette catégorie comprend les cotisations effectives ou imputées à des régimes d'assurance sociale gérés par les administrations publiques en qualité d'employeurs au nom de leurs employés, et qui servent à couvrir des prestations autres que les retraites. À la différence des régimes de sécurité sociale, les régimes d'assurance sociale des fonctionnaires rattachent généralement le niveau des prestations directement à celui des cotisations |
| 7221 | Autres cotisations sociales à la charge des salariés : Ce sont les montants payés directement par les salariés ou transférés à partir de leur traitement, salaire ou autre rémunération par l'employeur en leur nom. |
| 7222 | Autres cotisations sociales à la charge des employeurs : Il s'agit des montants payés par les employeurs au nom de leurs salariés |
| 7223 | Autres cotisations sociales imputées : On parle de cotisations imputées (ou fictives) (lorsque les administrations publiques fournissent directement des prestations sociales à leurs employés, anciens employés ou ayants droit à partir de leurs propres ressources sans faire appel à une entreprise d'assurance ni à un fonds de pension autonome ou non. Les employés sont alors considérés être protégés contre certains risques sociaux, même si aucun paiement n'est effectué pour les couvrir. Le montant de recettes à comptabiliser dans cette catégorie correspond à la valeur des cotisations sociales à la charge de l'employeur qui seraient nécessaires pour garantir le droit aux prestations sociales. |
| 73 | Dons Ce sont des transferts non obligatoires reçus d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales. Ils peuvent être reçus en espèces ou en nature |
| 731 | Dons Reçus d'administrations publiques étrangères |
| 7311 | Dons courants reçus d'administrations publiques étrangères |
| 7312 | Dons en capital reçus d'administrations publiques étrangères |
| 732 | Dons reçus d'organisations internationales |
| 7321 | Dons courants reçus d'organisations internationales |
| 7322 | Dons en capital reçus d'organisations internationales |
| 733 | Dons reçus d'autres unités d'administration publique |
| 7331 | Dons courants reçus d'autres unités d'administration publique |
| 7332 | Dons en capital reçus d'autres unités d'administration publique |
| 74 | Autres recettes : Les <i>autres recettes</i> incluent toutes les recettes non classées comme des recettes fiscales, des cotisations sociales ou des dons. Les principales catégories sont les ventes de biens et de services, les intérêts et les autres revenus de la propriété, les transferts volontaires en espèces ou en nature autres que les dons, et les amendes et pénalités |
| 741 | Revenu de la propriété : Les revenus de la propriété englobent diverses formes de revenu que les administrations publiques perçoivent lorsqu'elles mettent à la disposition d'une autre unité des actifs financiers ou non financiers non produits leur |



| | |
|------|--|
| | appartenant. Entrent dans cette catégorie les intérêts, les dividendes, les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés, les revenus de la propriété attribués aux assurés et les loyers ⁹ |
| 7411 | Intérêts : Ce sont les revenus reçus des dépôts, des titres autres que les actions, des crédits et des autres comptes à recevoir |
| 7412 | Dividendes : Les administrations publiques, en qualité d'actionnaires et de propriétaires d'une société, mettent des capitaux à la disposition de cette dernière et jouissent en échange du droit de recevoir des dividendes |
| 7413 | Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés : Les administrations publiques propriétaires des quasi sociétés peuvent décider d'opérer des prélèvements correspondant à une partie ou à la totalité des revenus. Ces prélèvements sont assimilables à des dividendes |
| 7414 | Revenus de la propriété attribués aux assurés : Les sociétés d'assurances détiennent des réserves techniques composées de réserves primes, réserves sinistres ainsi que de réserves actuarielles (ou provisions mathématiques) pour risques en cours en rapport avec des polices d'assurance vie. Ces réserves sont considérées comme des actifs des assurés ou des bénéficiaires, y compris lorsque ceux-ci sont des administrations publiques, et comme des passifs des sociétés d'assurances. Les revenus que les sociétés d'assurances tirent du placement des réserves techniques sont également considérés comme revenus de la propriété attribués aux assurés ou aux bénéficiaires. |
| 7415 | Loyers : Les loyers sont des revenus de la propriété reçus en contrepartie de la location de certains terrains, gisements ou autres actifs naturels |
| 742 | Ventes de biens et services |
| 7421 | Ventes des établissements marchands |
| 7422 | Droits administratifs : Cette catégorie comprend les droits obligatoires pour l'obtention de permis et les autres droits administratifs associés à des ventes de services. On citera comme exemples les droits de délivrance de permis de conduire ou les frais de passeport ou de justice et les redevances de radio et télévision si les pouvoirs publics assurent l'ensemble des services de radiodiffusion. Pour que ces droits puissent être considérés comme vente de service, il faut que l'unité d'administration publique exerce une fonction régulatrice, par exemple en vérifiant les compétences ou qualifications, le fonctionnement sûr et efficace d'un équipement donné, ou en exerçant un contrôle qu'elle n'est pas obligée d'exercer autrement. Si le paiement est manifestement disproportionné par rapport au coût de prestation des services, les droits sont alors considérés comme impôts sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (7145). |
| 7423 | Ventes résiduelles des établissements non marchands : Entrent dans cette catégorie les ventes de biens et de services des établissements non marchands d'administration publique, autres que les |



| | |
|------|--|
| | droits administratifs. Sont incluses les ventes dont la fonction est accessoire par rapport aux activités collectives et sociales normales des services ou organismes concernés, comme, par exemple, les ventes de produits par des établissements de formation professionnelle, de semences d'exploitations agricoles expérimentales, ou de cartes postales et de reproductions d'objets d'art de musées, les frais prélevés par les hôpitaux et dispensaires publics, les frais de scolarité des écoles publiques et les droits d'entrée aux musées, parcs et centres culturels publics non constitués en sociétés publiques. |
| 7424 | Ventes imputées de biens et services : Ce sont des productions de biens et des services destinés à rémunérer en nature les employés, |
| 743 | Amendes, pénalités et confiscations : Les amendes et pénalités sont des transferts courants obligatoires imposés aux unités par des tribunaux ou par des instances quasi-judiciaires pour infraction à la loi ou aux règlements administratifs. Les règlements amiables en dehors des tribunaux sont également inclus dans cette catégorie. Les confiscations couvrent les montants déposés auprès d'une unité d'administration publique pendant le déroulement d'une procédure judiciaire ou administrative et transférés à cette unité en application du règlement de celle-ci. Les amendes et pénalités fiscales qui se rapportent à un impôt particulier sont à enregistrer avec ce dernier. Les autres amendes et pénalités fiscales sont à classer dans les autres recettes fiscales (716) |
| 744 | Transferts volontaires autres que les dons : Cette catégorie comprend les donations de particuliers, d'institutions privées sans but lucratif, de fondations non gouvernementales, de sociétés, et de toute autre source autre que les administrations publiques ou des organisations internationales. Les transferts volontaires courants autres que dons (7441) comprennent, par exemple, les secours apportés à une administration |
| 7441 | Transferts volontaires courants autres que les dons |
| 7442 | Transferts volontaires en capital autres que les dons |
| 745 | Recettes diverses et non identifiées : Cette catégorie comprend toutes les recettes qui ne peuvent être classées ailleurs. |
| | |
| 76 | Tirages sur emprunt à long et moyen terme |
| | |
| | Cette rubrique comprend les tirages sur les emprunts contractés par l'Etat ; elle distingue les prêts contractés à l'extérieur par grand groupe de bailleurs et ceux contractés à l'intérieur. |
| 760 | Tirages sur prêts contractés à l'extérieur |
| 7601 | Tirages sur prêts à multilatéraux |
| 7602 | Tirages sur prêts bilatéraux |
| 7603 | Tirages sur prêts des organismes privés extérieurs |
| 761 | Tirages sur prêts contractés à l'intérieur |
| 77 | Remboursements |



| | |
|-----|---|
| 771 | Remboursement des cautions et avals |
| 772 | Remboursement de la dette rétrocédée |
| 773 | Remboursement de prêts et avances |
| 78 | Produits de cession d'actifs |
| 781 | Produit de cession d'actifs financiers |
| 782 | Produits de cession d'actifs non financiers |
| 783 | Autres remboursements |



Tableau B Classification des dépenses par nature

| | |
|------------|---|
| 1 | Opérations financières |
| 16 | Amortissement des emprunts |
| | Cette rubrique comprend les remboursements du principal des emprunts contractés par l'Etat aux bailleurs de fonds qui lui ont préalablement prêté. Les remboursements sont classés par grande catégorie de bailleurs de fonds, extérieurs ou intérieurs. |
| 160 | Remboursement du principal dette extérieure |
| 1600 | Remboursement du principal – dette extérieure multilatérale |
| 1601 | Remboursement du principal – dette bilatérale auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris |
| 1602 | Remboursement du principal – dette bilatérale auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris |
| 1603 | Remboursement du principal – organismes privés extérieurs |
| 1604 | Remboursement du principal sur dette extérieure rééchelonnée (club de Paris) |
| 1605 | Remboursement du principal sur dette extérieure rééchelonnée (club de Londres) |
| 1606 | Remboursement du principal de la dette rétrocedée à l'extérieur |
| 1607 | Remboursement du principal de la dette avalisée à l'extérieur |
| 1608 | Remboursement du principal des dettes extérieures financières |
| 1609 | Remboursement du principal des dettes extérieures commerciales |
| 161 | Remboursement du principal de la dette intérieure |
| 1604 | Remboursement du principal - dette intérieure |
| 1605 | Remboursement du principal de la dette rétrocedée à l'intérieur |
| 1606 | Remboursement du principal de la dette avalisée à l'intérieur |
| 1609 | Remboursement du principal des concours supérieurs à un an |
| | Remboursement du principal des titres et créances négociables |
| 162 | Amortissement des bons du trésor |
| 1620 | Remboursement des bons du trésor non négociables |
| 1621 | Remboursement des bons du trésor négociables |

2 Actifs immobilisés**20 Immobilisations incorporelles**

| | |
|------|--|
| | Sont incluses ici les paiements effectués pour l'acquisition d'actifs incorporels. Les actifs incorporels sont les actifs qui n'ont pas de contrepartie dans le passif d'un autre agent et qui ne représentent donc pas des créances sur des tiers. |
| 201 | Brevets, licences, marques, procédés, modèles, dessins, concessions |
| 2011 | Achat de brevets, licences ou marques |
| 2012 | Achats de procédés, modèles, dessins |
| 2013 | Achats de concessions |
| 202 | Etudes d'organisation |
| 2020 | Etude d'organisation |
| 2021 | Plan de forme |



| | |
|-----------|--|
| 2022 | Schémas d'organisation bureautiques ou informatiques |
| 2023 | Conception de documents tels que des manuels de procédures |
| 2024 | Élaboration des textes réglementaires ou législatifs |
| 2025 | Évaluations de projets |
| 2026 | Etude de normes |
| 2027 | Enquêtes statistiques |
| 2028 | Restructuration du personnel, amélioration de la gestion des ressources humaines |
| 203 | Etudes de construction |
| 2030 | Etudes préalables à la construction des bâtiments |
| 2031 | Etudes préalables à la construction des routes, ouvrages d'art, voies urbaines |
| 2032 | Etudes de construction de digues et installations hydrauliques |
| 2033 | Etudes préalables à la construction de barrages, centrales électriques, installations de câbles et gros matériels de distribution de l'électricité |
| 2034 | Etudes préalables à la construction de sites d'énergie nouvelle, éolienne, solaire ou autre |
| 2035 | Etudes préalables à la construction d'installations pétrolières, oléoducs, distribution de gaz |
| 2036 | Etudes préalables à la construction d'aéroports |
| 2037 | Etudes préalables pour autres constructions |
| 204 | Etudes économiques |
| 2040 | Etudes d'économie générale |
| 2041 | Etudes agricoles |
| 2042 | Etudes forestières |
| 2043 | Etudes sur l'élevage et l'haliéutique |
| 2044 | Etudes géologiques |
| 2045 | Etudes industrielles |
| 2046 | Etudes sur l'artisanat et le secteur informel |
| 205 | Recensements, études démographiques ou de population |
| 2050 | Recensements |
| 2051 | Etudes démographiques |
| 2052 | Etude de population |
| 206 | Etudes sociologiques et de sciences humaines |
| 2060 | Etudes sociologiques |
| 2061 | Autres études de sciences humaines |
| 207 | Etudes sectorielles spécifiques |
| 2070 | Etudes dans le domaine de la Santé |
| 2079 | Autres études sectorielles |
| 22 | Terrains |
| | Dans cette catégorie sont incluses les dépenses en capital que sont les paiements effectués pour l'achat de terrains, mais non des bâtiments ou des ouvrages attenants. Lorsque la valeur du terrain ne peut être dissociée de celle du bâtiment, le montant total de l'achat doit être classé en fonction de l'élément prédominant. Sont également incluses les dépenses pour l'acquisition de biens et services incorporés aux terrains, et les coûts occasionnés par le transfert de propriété de terrains. Le montant des frais d'acquisition de biens de capital fixe est le prix payé par l'Etat s'il s'agit d'un achat, ou la somme des paiements effectués pour se procurer les matériaux ou les facteurs de production, y compris la main d'œuvre, si le bien a été produit par l'Etat. |
| 220 | Acquisition de terrains |
| 2200 | Terrains de construction |
| 2200 | Achats de terrains pour espaces verts et jardins |



| | |
|------|---|
| 2201 | Achat de terrains pour les cimetières |
| 2202 | Achats de terrains de sport |
| 2203 | Achats de terrains de voirie |
| 2204 | Achats de terrains d'exploitation agricole |
| 2205 | Achats de terrains d'exploitation miniers ou industriels |
| 2209 | Achats d'autres terrains |
| 221 | Indemnités de déguerpissement |
| 2210 | Indemnités de déguerpissement pour construction |
| 2211 | Indemnités de déguerpissement pour espaces verts et jardins |
| 2212 | Indemnités de déguerpissement pour les cimetières |
| 2213 | Indemnités de déguerpissement pour terrains de sport |
| 2214 | Indemnités de déguerpissement pour terrains de voirie |
| 2215 | Indemnités de déguerpissement pour terrains d'exploitation industriel ou artisanal |
| 2216 | Indemnités de déguerpissement d'exploitation agricole |
| 2219 | Indemnités de déguerpissement pour achats d'autres terrains |
| 23 | Immobilisations corporelles |
| | Dans cette catégorie sont incluses les dépenses en capital que sont les paiements effectués pour l'acquisition de biens de capital fixe immobiliers, y compris les immeubles d'habitation, et parmi eux les logements fournis aux familles des membres des forces armées, les bâtiments civils non résidentiels et les autres travaux et constructions civils. Sont également compris dans cette catégorie les paiements de biens et services incorporés aux biens de capital fixe existant afin de les améliorer, de prolonger leur vie utile, d'accroître leur production, d'améliorer leur fonctionnement, de les rénover ou de les reconstruire, mais non les paiements effectués à des fins d'entretien normal. Sont également incluses les dépenses pour l'acquisition de biens et services incorporés aux bâtiments, et les coûts occasionnés par le transfert de propriété de bâtiments. Le montant des frais d'acquisition de biens de capital fixe est le prix payé par l'Etat s'il s'agit d'un achat, ou la somme des paiements effectués pour se procurer les matériaux ou les facteurs de production, y compris la main d'œuvre, si le bien a été produit par l'Etat. En revanche, cette catégorie ne comprend pas les biens durables acquis par l'Etat à des fins militaires (constructions ou ouvrages militaires, matériel militaire et bâtiments à usage militaire, sauf les logements fournis aux familles des membres des forces armées). Il convient cependant de classer dans cette catégorie des dépenses en capital, les travaux réalisés par les forces armées dans un but qui n'est pas militaire, comme la construction d'écoles, de routes, d'hôpitaux et d'ouvrages d'irrigation à l'usage de la population civile. |
| 230 | Travaux de mise en valeur des terres |
| 2301 | Dépenses pour acquisition de biens et services pour la viabilisation des terrains |
| 2302 | Travaux d'aménagement et de clôture des terrains |
| 2303 | Aménagement des espaces verts et jardins |

| | |
|------|---|
| 231 | Acquisition d'immeubles |
| 2310 | Acquisition de bâtiments administratifs non résidentiels à usage de bureau |
| 2311 | Acquisition de bâtiments destinés aux hôpitaux et autre centre de santé |
| 2312 | Acquisition de bâtiments destinés à des salles de classe et autres locaux destinés à l'enseignement |
| 2313 | Acquisition de bâtiments destinés aux centres sociaux, culturels ou de loisirs |
| 2314 | Acquisition bâtiments destinés au sport |
| 2315 | Acquisition bâtiments destinés aux cantines ou à l'hébergement |
| 2316 | Acquisition de hangars ou ateliers |



| | |
|------|--|
| 2317 | Acquisition de bâtiments destinés à des salles de congrès ou de spectacles |
| 2318 | Acquisition d'immeubles résidentiels ou de rapport |
| 2319 | Acquisition de bâtiments destinés à d'autres usages de services publics |
| | |
| 232 | Construction, agrandissement, réhabilitation d'immeubles |
| 2320 | Construction, agrandissement, réhabilitation de bâtiments administratifs non résidentiels à usage de bureau |
| 2321 | Construction, agrandissement, réhabilitation de bâtiments destinés aux hôpitaux et autre centre de santé |
| 2322 | Construction, agrandissement, réhabilitation de bâtiments destinés à des salles de classe et autres locaux destinés à l'enseignement |
| 2323 | Construction, agrandissement, réhabilitation de bâtiments destinés aux centres sociaux, culturels ou de loisirs |
| 2324 | Construction, agrandissement, réhabilitation bâtiments destinés au sport |
| 2325 | Construction, agrandissement, réhabilitation bâtiments destinés aux cantines ou à l'hébergement |
| 2326 | Construction, agrandissement, réhabilitation de hangars ou ateliers |
| 2327 | Construction, agrandissement, réhabilitation de bâtiments destinés à des salles de congrès ou de spectacles |
| 2328 | Construction, agrandissement, réhabilitation rénovation d'immeubles résidentiels ou de rapport |

| | |
|------|--|
| 233 | Rénovation et gros entretien des immeubles |
| 2330 | Rénovation, gros entretien de bâtiments administratifs non résidentiels à usage de bureau |
| 2331 | Rénovation, gros entretien de bâtiments destinés aux hôpitaux et autre centre de santé |
| 2332 | Rénovation, gros entretien de bâtiments destinés à des salles de classe et autres locaux destinés à l'enseignement |
| 2333 | Rénovation, gros entretien de bâtiments destinés aux centres sociaux, culturels ou de loisirs |
| 2334 | Rénovation, gros entretien bâtiments destinés au sport |
| 2335 | Rénovation, gros entretien bâtiments destinés aux cantines ou à l'hébergement |
| 2336 | Rénovation, gros entretien de hangars ou ateliers |
| 2337 | Rénovation, gros entretien de bâtiments destinés à des salles de congrès ou de spectacles |
| 2338 | Rénovation, gros entretien d'immeubles résidentiels ou de rapport |
| 2339 | Rénovation, gros entretien de bâtiments destinés à d'autres usages de services publics |

| | |
|------|---|
| 234 | Achats, installations et rénovations des équipements des immeubles |
| 2340 | Achat, installation et rénovation des équipements de locaux à usage de bureau |
| 2341 | Achats, installations et rénovations des climatisations |
| 2342 | Acquisition, montage et rénovations des installations électriques et de générateurs d'électricité |
| 2343 | Acquisition, installation et rénovations des plomberies et sanitaires |
| 2344 | Acquisition, installations et rénovations des ascenseurs |
| 2345 | Achats mobiliers et matériels pour l'équipement des logements de fonction |
| 2346 | Construction, aménagement, rénovation des réseaux d'eau |
| 2347 | Construction, aménagement, rénovation des réseaux d'assainissement |
| 2348 | Construction, aménagement, rénovation des centrales électriques et installations de distribution de l'électricité |



| | |
|------|---|
| 2349 | Construction, aménagement, rénovation des réseaux téléphoniques et médias |
|------|---|

| | |
|------|---|
| 235 | Voiries et réseaux, ouvrages d'art, travaux d'infrastructures |
| 2350 | Construction, aménagement, rénovation des routes, pistes et voiries |
| 2351 | Construction, aménagement, rénovation des ouvrages d'art |
| 2352 | Construction, aménagement, rénovation des ouvrages et installations hydrauliques, barrages et digues |
| 2353 | Construction, aménagement, rénovation des réseaux d'assainissement |
| 2354 | Construction, aménagement, rénovation des centrales électriques et installations de distribution de l'électricité |
| 2355 | Construction, aménagement rénovation des réseaux téléphoniques et médias |
| 2356 | Construction, aménagement, rénovation des installations portuaires |
| 2357 | Construction, aménagement, rénovation et aéroports et aérodromes |
| 2358 | Construction, aménagement, rénovation des gares et installations ferroviaires |
| 236 | Achat de matériel et mobilier de bureau |
| 2360 | Achats de matériel de bureau |
| 2361 | Achats de mobilier de bureau |

| | |
|------|--|
| 237 | Acquisition et rénovation des machines et matériels |
| 2370 | Achats de matériels pédagogiques |
| 2371 | Achats de matériels de salle de congrès, spectacle, d'équipements sportifs |
| 2372 | Acquisitions, rénovations, gros entretien de matériels et d'équipements hospitaliers |
| 2373 | Acquisitions, rénovations, gros entretien des installations et matériels de cuisine et restauration de groupe, équipement des dortoirs |
| 2374 | Acquisitions, rénovations de matériel de travaux publics |
| 2375 | Acquisitions, rénovations, gros entretien de matériel agricole |
| 2376 | Acquisitions, rénovations des installations et matériels des services informatiques |
| 2377 | Gros achats de documentation professionnelle, rayonnages de bibliothèque |
| 2378 | Acquisition et rénovation des armements et autres matériels militaires |
| 2379 | Acquisitions, rénovations, gros entretien de matériels, machines et installations techniques spécifiques à la fonction des services |

| | |
|------|--|
| 238 | Acquisition des matériels de transport |
| 2380 | Achat de voitures de fonction, de liaison ou de service |
| 2381 | Achats de véhicules à 2 roues (motos, mobylettes, bicyclettes, etc.) |
| 2382 | Achat de véhicules routiers de transport en commun (autocars, autobus, minicars) |
| 2383 | Achat de véhicules routiers utilitaires (camions, camionnettes) |
| 2384 | Acquisitions, rénovations des bacs |
| 2385 | Acquisitions, rénovations des navires et divers bateaux, lagunaires ou fluviaux |
| 2386 | Acquisitions, rénovations des avions et hélicoptères et autres engins aériens |
| 239 | Autres immobilisations corporelles |
| 2391 | Acquisitions ou agrandissement d'un cheptel |
| 2392 | Acquisitions d'œuvres d'art |
| 26 | acquisitions de titres et prises de participations |
| 260 | Prises de participations |
| 2601 | Prises de participation dans les entreprises publiques |



| | |
|------|---|
| 2602 | Prises de participation dans les institutions financières publiques ou privées |
| 2630 | Prises de participation dans les entreprises privées ou sociétés d'économie mixte (SEM) |

| | |
|-----|---|
| 27 | TRANSFERTS EN CAPITAL |
| | <p>Par transfert en capital, on entend les paiements sans contrepartie n'ayant pour effet d'engendrer ni d'éteindre des créances financières, qui sont effectués par les administrations publiques pour aider les bénéficiaires à acquérir des biens de capital, pour les indemniser de la perte ou de l'endommagement de biens de capital ou pour accroître leur capital financier. Toutefois, les transferts de caractère général aux autres administrations dont les buts sont divers ou indéterminés doivent figurer dans les transferts courants, même s'ils sont en partie utilisés pour financer l'acquisition de biens de capital fixe. Cette catégorie comprend les paiements de transferts destinés à la construction de ponts, de routes, d'hôpitaux, d'écoles, ou d'autres bâtiments. Les transferts destinés à la constructions d'installations militaires ou l'achat de matériels militaires sont classés dans les transferts courants et non dans les transferts en capital.</p> <p>Les transferts en capital comprennent également les paiements de l'Etat destinés à l'amortissement de la dette contractée par un tiers, pour autant que l'Etat n'ait pas repris cette dette à son compte ou acquis une créance équivalente sur le débiteur. L'amortissement d'une dette que l'Etat a assumé est enregistré au poste " amortissement " dans les statistiques concernant le financement, tandis que l'amortissement d'une dette à laquelle l'Etat a apporté sa garantie est classé dans les prêts de l'Etat du fait que la mise en jeu de la garantie confère à l'Etat une créance équivalente sur le débiteur défaillant. Les transferts dont l'objet est de couvrir les charges d'intérêts sont considérés comme des transferts courants, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette garantie par l'Etat ayant fait naître une créance au profit de l'Etat, auquel cas ils sont considérés comme des prêts. La prise en charge par l'Etat de dettes contractées par des tiers, ou l'annulation de dettes dont des tiers lui est redevable, et ne faisant intervenir aucun paiement, ne sont pas considérés comme des transferts en capital.</p> <p>Sont également considérés comme transferts en capital les sommes versées aux entreprises pour couvrir les pertes accumulées sur plusieurs années ou les pertes exceptionnelles résultant de causes échappant au contrôle de l'entreprise. D'une manière générale, les paiements non remboursables et sans contrepartie qui revêtent un caractère non périodique et manifestement exceptionnel pour l'une ou l'autre partie à l'opération sont considérés comme des transferts en capital.</p> <p>Les paiements de l'Etat qui constituent un apport de fonds propres à une entreprise ou qui sont assortis d'une obligation de remboursement à l'avenir ne figurent pas ici mais dans les prises de participations ou dans les prêts.</p> |
| 271 | Transferts en capital à d'autres administrations publiques |
| | Cette rubrique comprend tous les transferts en capital, tels que définis ci-dessus, aux administrations nationales à l'exclusion des autorités supranationales. Les dons de caractère général, utilisés pour financer des dépenses courantes ou des dépenses en capital, doivent être classés dans les transferts courants. |
| 272 | Transferts en capital aux entreprises publiques non financières |
| | Sont enregistrés ici les paiements de transfert aux entreprises publiques non financières qui répondent aux fins susmentionnées. Toutefois, si l'administration considère que le paiement fait naître à son profit une créance financière sur l'entreprise ou une participation à son capital, ce paiement doit être classé respectivement à l'article 29 ou à l'article 26. |
| 273 | Transferts en capital au secteur productif privé |



| | |
|------|--|
| | Figurent ici les paiements de transfert aux entreprises privées non financières qui sont des sociétés ou des quasi sociétés. Les transferts en capital aux entreprises non constituées en sociétés sont classés dans les transferts en capital aux ménages. |
| 274 | Transferts en capital aux institutions financières |
| | Doivent être classés dans cette rubrique les transferts aux institutions financières publiques et privées qui présentent un caractère non périodique ou manifestement exceptionnel et qui sont destinés à couvrir les pertes encourues sur les achats et les ventes de devises étrangères. |
| 275 | Transferts en capital aux institutions à but non lucratif |
| | Cette catégorie regroupe les paiements de transferts en capital aux institutions privées à but non lucratif. Les transferts aux institutions à but non lucratif qui sont inclus ici peuvent avoir pour objectif la construction d'écoles ou d'hôpitaux, par exemple. |
| 276 | Transferts en capital aux ménages |
| | Les transferts en capital aux ménages comprennent les aides à l'équipement et à la modernisation apportées aux entreprises autres que les sociétés ou les quasi sociétés, les transferts effectués aux ménages à la condition expresse de construire ou d'acquérir un logement, les paiements aux propriétaires de biens de capital détruits ou endommagés par des actes de guerre, des conflits politiques ou des catastrophes naturelles telles que les inondations. |
| 277 | Transferts en capital aux organisations internationales |
| | Cette catégorie regroupe les paiements non remboursables et sans contrepartie effectués par l'Etat à des fins de formation de capital au profit d'organisations internationales. |
| 278 | Autres transferts en capital à l'étranger |
| | Cette catégorie regroupe les paiements non remboursables et sans contrepartie effectués par l'Etat à des fins de formation de capital au profit d'administrations publiques étrangères, des autorités supranationales, des personnes physiques, des institutions à but non lucratif et des autres entités qui ont la qualité de non-résident. Les transferts en nature sont à enregistrer dans un poste pour mémoire et non dans la présente catégorie. |
| 29 | PRETS ET AVANCES A MOYEN LONG TERME |
| | Cette catégorie comprend les décaissements de l'Etat qui donnent naissance à des créances financières sur des tiers et qui sont effectués pour des raisons de politique générale. Les prêts et avances accordés par l'Etat sont suivis en compte spécial du Trésor, et sont donc portés au Titre 7. |
| 291 | Avances à d'autres administrations publiques |
| 292 | Prêts à d'autres administrations publiques |
| 293 | Prêts aux entreprises publiques non financières |
| 294 | Prêts aux institutions financières |
| 295 | Autres prêts intérieurs |
| 296 | Prêts à l'étranger |
| 297 | Prêts rétrocédés |
| 2971 | Prêts rétrocédés aux Administrations publiques nationales |
| 2972 | Prêts rétrocédés aux entreprises publiques non financières nationales |
| 2973 | Prêts rétrocédés aux institutions financières nationales |



| | |
|------|--|
| 2974 | Prêts rétrocédés à d'autres secteurs de l'économie |
| 2975 | Prêts rétrocédés à l'étranger |

| | |
|-------------|---|
| 5 | Opérations financières a court terme |
| 50 | Titres, avances et prêts à court terme |
| | Cette catégorie comprend les décaissements de l'Etat ayant pour but d'éteindre des créances financières de court terme des tiers |
| 501 | Remboursement des avances |
| 502 | Remboursement des bons du trésor |
| 503 | Remboursement des emprunts à court terme |
| Code | Libellé |
| 6 | Dépenses ordinaires |
| 60 | ACHATS DE BIENS ET SERVICES |
| | Cette rubrique comprend les biens achetés sur le marché, à l'exclusion des fournitures de bien de capital fixe, des biens destinés à la production de capital fixe, des stocks stratégiques ou d'urgence, de terrains ou d'actifs incorporels. Entrent dans cette catégorie les achats de matériaux et de fournitures de bureau, les loyers, le combustible et l'éclairage, les réparations et l'entretien, les services d'impression, les frais de voyage, de téléphone et de télécommunication, le petit équipement ou l'équipement d'une durée de vie normale inférieure à un an... |
| 601 | Fournitures |
| | Sont comprises sous cette rubrique les diverses fournitures achetées sur le marché et destinées au fonctionnement des services de l'administration. Elles comprennent les fournitures de bureau, les fournitures informatiques, les abonnements, le carburant... Cette rubrique concerne les biens dont la durée de vie est inférieure à un an et ne dépassant pas un seuil minimum important .Ne sont pas enregistrés au paragraphe 601, mais au paragraphe concerné (meubles et matériels de bureau : § 241 ; matériel micro-informatique : § 242 ; voitures et véhicules de fonction : § 243 ; équipements militaires : § de l'article 25...) |
| 6010 | Fournitures et petit entretien de bureau |
| 6011 | Fournitures informatiques |
| 6012 | Fournitures techniques spécifiques |
| 6013 | Mobilier de bureau |
| 6014 | Carburants et lubrifiants |
| 602 | Dépenses d'entretien et de maintenance |
| | Elles concernent les dépenses de l'Etat pour l'entretien du matériel et mobilier administratifs. Cette rubrique inclut également l'entretien des aéronefs, des routes et des aérodromes, appartenant à l'Etat. |
| 6020 | Entretien des ouvrages d'art |
| 6021 | Entretien des bâtiments et nettoyage industriel |
| 6022 | Entretien des ascenseurs |
| 6023 | Entretien des installations électriques, climatiseurs, groupes électrogènes et plomberies |
| 6024 | Entretien et maintenance des machines et matériels techniques |
| 6025 | Entretien des matériels de télécommunication |
| 6026 | Entretien et réparation des véhicules courants, achats des pièces de rechanges et pneumatiques |



| | |
|------|--|
| 6027 | Entretien courant des avions, navires, bacs et autres véhicules spéciaux |
| 6028 | Entretien des routes |
| 6029 | Entretien et maintenance non classé ailleurs |
| | |
| 603 | Prestations de services |
| | Elles comprennent les missions de conseils et d'assistance, les services extérieurs de gardiennage, les honoraires ou commissions versés à des prestataires de services, les frais d'actes et de contentieux, et toutes dépenses de prestations de services qui ne sont pas des dépenses d'entretien ou de maintenance, de frais de transport, de mission ou de réception, enregistrées dans d'autres rubriques. |
| 6031 | Abonnements et consommations de téléphone, fax, télex, téléphones portables |
| 6032 | Sites web, abonnements et consommations internet |
| 6033 | Abonnements et consommations de radiocommunication |
| 6034 | Affranchissement du courrier, valise diplomatique, franchise militaire |
| 6035 | Publications, communiqués de presse, radio, télévision et frais de publicité |
| 6036 | Honoraires et frais annexes |
| 6037 | Frais de formation, stages et organisation de séminaires |
| 6038 | Services extérieurs de gardiennage |
| 6039 | Autres rémunérations des prestations extérieures |
| | |
| | |
| 604 | Assurances |
| | Entrent dans cette catégorie les primes versées par l'Etat au titre des contrats d'assurance souscrits au profit de son personnel, et ceux destinés à la couverture des bâtiments, véhicules administratifs et autres matériels et équipements, contre les sinistres. |
| 6040 | Assurance - personnel |
| 6041 | Assurance - véhicules administratifs |
| 6042 | Assurance - avions et équipement aéronautique |
| 6043 | Assurance - navires et équipement naval |
| 6044 | Assurance - bâtiments et équipement résidentiels |
| 6045 | Assurance - bâtiments et équipement administratifs |
| 6046 | Assurance - bâtiments et équipement institutionnels |
| 6047 | Assurance - travaux et équipement. de génie civil et agricole |
| 6048 | Assurance - bâtiments et équipement divers |
| 6049 | Autres assurances |
| | |
| | |
| 605 | Eau, électricité, gaz, et autres sources d'énergie |
| | Cette catégorie regroupe, les dépenses de l'Etat liées à ses consommations d'eau et des sources d'énergie nécessaires à son fonctionnement. |
| 6051 | Abonnements et consommations d'eau |
| 6052 | Abonnements et consommations d'électricité |
| 6053 | Branchement et raccordement des compteurs d'eau |
| 6054 | Branchement et raccordement des compteurs d'électricité |
| 6055 | Consommation de gaz et autres énergies |
| 6056 | Carburant des groupes électrogènes |
| 6057 | Fournitures et consommations de l'énergie solaire et autres énergies nouvelles |
| | |
| | |



| | |
|------|--|
| 606 | Dépenses de communication |
| | Sont regroupées sous cette catégorie les dépenses des administrations liées à leurs communications internes (entre services administratifs) et externes (avec des tiers). On y regroupe les frais de poste et d'affranchissement, les frais de téléphone, télex et télécopie, et les autres dépenses de communication. |
| 6061 | Abonnements et consommations de téléphone, fax, télex |
| 6062 | Sites web, abonnements et consommations internet |
| 6063 | Abonnements et consommations de radiocommunication |
| 6064 | Affranchissement du courrier, valise diplomatique, franchise militaire |
| 6065 | Publications, communiqués de presse, radio, télévision et frais de publicité |
| 607 | Loyers et charges locatives |
| | Ce paragraphe regroupe les dépenses de l'Etat au titre des contrats de location qu'il souscrit pour disposer de logements, de bureaux, de véhicules, de matériels divers... |
| 6072 | Locations de véhicules |
| 6073 | Loyers des immeubles des services publics |
| 6074 | Baux administratifs des logements de fonction |
| 6075 | Locations des matériels informatiques et Bureautique |
| 6076 | Locations des matériels techniques |
| 6077 | Locations des salles de congrès, de conférences, de séminaires ou de spectacles |
| 608 | Frais de mission |
| | On retrouve sous cette catégorie les dépenses supportées au titre des voyages officiels, y compris les indemnités versées aux agents, à l'occasion de leurs missions. |
| 6080 | Indemnités de mission à l'intérieur |
| 6081 | Indemnités de mission à l'étranger |
| 609 | Autres achats de biens et services |
| | Se retrouvent sous cette rubrique toutes les dépenses de fonctionnement non recensées dans les catégories précédentes. On y inclut notamment, les frais de réception, de fêtes et de cérémonies, d'élection... |
| 6170 | Frais de réception |
| 6171 | Frais de représentation, frais d'hôtel des cabinets |
| 6172 | Fêtes officielles et cérémonies |
| 6173 | Frais de participation aux foires, expositions et autres manifestations |
| 61 | TRANSPORTS |
| 610 | Transports de personnes |
| 6101 | Frais de transport des agents en mission à l'intérieur |
| 6102 | Frais de transport des agents en mission à l'étranger |
| 6103 | Frais de relève |
| 611 | Transports de biens et matériels |
| 6110 | Frais de transport des matériels et des marchandises |
| 6111 | Frais de colisage et d'acheminement de matériel technique |
| 62 | SUBVENTIONS COURANTES |
| 620 | Subventions courantes |
| | Ce groupe correspond à tous les paiements de nature courante, sans contrepartie, effectués par l'Etat au profit des établissements publics, des entreprises publiques et semi publiques non financières, des entreprises privées, des institutions financières et à d'autres catégories de bénéficiaires non classés. |



| | |
|------|---|
| 6200 | Subventions aux établissements publics |
| 6201 | Subventions aux entreprises publiques et semi-publiques non financières |
| 6202 | Subventions aux entreprises privées |
| 6203 | Subventions aux institutions financières |
| 6204 | Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires |
| 63 | AUTRES TRANSFERTS COURANTS |
| 631 | Transferts courants aux autres administrations publiques |
| | Se retrouvent sous cette rubrique les transferts aux autres administrations publiques (régions, communes...) qui sont destinés à couvrir des dépenses courantes ou à réaliser des objectifs de politique générale ou des objectifs divers. Ne sont pas compris dans ce paragraphe les transferts à ces administrations destinés à la formation de capital, comptabilisé au niveau des transferts en capital. |
| 6310 | Transferts courants aux régions |
| 6311 | Transferts courants aux communes |
| 632 | Transferts courants aux institutions à but non lucratif |
| | Cette catégorie comprend les paiements de transfert courant aux institutions privées à but non lucratif (hôpitaux, écoles, sociétés savantes, associations et clubs sportifs). |
| 6320 | Transferts courants aux ONG |
| 6321 | Transferts courants aux associations |
| 6322 | Transferts courants aux organismes sociaux, culturels et sportifs |
| 6323 | Transferts aux partis politiques |
| 6324 | Transferts aux syndicats |
| 6329 | Autres transferts courants aux institutions à but non lucratif |
| 633 | Transferts courants aux ménages |
| | Sont retracés sous cette rubrique les paiements courants en monnaie qui ont pour effet d'accroître le revenu disponible des ménages bénéficiaires, sans que ceux-ci aient à fournir simultanément une contrepartie équivalente en échange et qui n'entraînent ni création, ni extinction de créances financières. On classe ici les pensions de retraite des fonctionnaires ou assimilés, les bourses d'études, les aides et secours, les indemnités de licenciement, entre autres. |
| 6330 | Pensions civiles |
| 6331 | Pensions militaires |
| 6332 | Rente viagère et indemnités pour accident de travail |
| 6333 | Rente viagère d'ancienneté |
| 6334 | Capital décès |
| 6335 | Frais d'hospitalisation d'urgence et d'évacuation sanitaire |
| 6336 | Aides et secours |
| 6337 | Contribution aux frais de transport des élèves et étudiants |
| 6338 | Bourses d'études |
| 6339 | Autres transferts courants aux ménages |
| 635 | Transferts aux autorités supranationales et contributions aux Organisations internationales |
| 6351 | Transferts aux autorités supranationales |
| | Cette catégorie comprend les paiements courants non remboursables et sans contrepartie au profit des autorités supranationales. Cependant les transferts d'impôts perçus pour le compte d'autorités supranationales ne figurent pas à cette rubrique. |
| 6352 | Contributions aux organisations internationales |
| | Les opérations classées à cette rubrique sont les paiements non remboursables et sans |



| | |
|------|---|
| | contrepartie destinés aux organisations internationales. |
| 636 | Transferts à d'autres budgets |
| | Sont enregistrés dans cette rubrique les versements des budgets annexes ou des comptes spéciaux du trésor au profit du budget général, mais aussi les dotations budgétaires (financées par les recettes courantes du budget général) au profit des comptes spéciaux du trésor ou des budgets annexes. |
| 6361 | Transferts au profit du budget général |
| 6362 | Transferts aux budgets annexes ou aux comptes spéciaux du Trésor |
| 6363 | Transferts aux comptes spéciaux du Trésor |
| 639 | Autres transferts courants |
| | Par principe, il s'agit de transferts courants aux agents résidents autres que ceux visés ci-dessus. |
| 6390 | Autres transferts courants |
| 64 | IMPOITS ET TAXES |
| 640 | Impôts et taxes |
| 6400 | Taxe sur la valeur ajoutée |
| 6401 | Droits de douane |
| 6402 | Autres impôts et taxes |
| 65 | CHARGES EXCEPTIONNELLES |
| 650 | Charges exceptionnelles |
| | Les produits encaissés au cours d'exercices antérieurs, qui sont annulés suite à des dégrèvements ou des remises, ne peuvent être remboursés qu'au moyen de l'enregistrement d'une dépense (après ou sans ordonnancement). Cette catégorie comprend également les remboursements de droits indûment perçus, les frais de contentieux et de condamnation de l'Etat, les pertes de change. |
| 6500 | Remboursements de recettes budgétisées ou de droits indûment perçus |
| 6501 | Frais de condamnations et de contentieux |
| 6502 | Pertes de changes |
| 6503 | Autres charges exceptionnelles |
| 66 | DEPENSES DE PERSONNEL |
| 661 | Traitement brut du personnel sous statut général de la fonction publique |
| | Cette rubrique regroupe le salaire brut, les indemnités liées au statut et les avantages en nature au bénéfice des agents du statut général de la fonction publique |
| 6610 | Salaire brut du personnel sous statut général de la Fonction Publique |
| 6617 | Indemnités liées au statut général |
| 6618 | Avantages en nature liés à la fonction |
| | Cotisations sociales des personnels sous statut général |
| 662 | Traitement brut du personnel sous statut particulier |
| 6620 | Salaire brut du personnel sous statut particulier de la fonction publique |
| 6627 | Indemnités liées aux statuts particuliers |
| 6628 | Avantages en nature liés à la fonction |
| | Cotisation sociale des personnels sous statut particulier |
| 663 | Traitement brut du personnel hors statut |



| | |
|------|---|
| 6651 | Salaire brut pour contractuels |
| 6652 | Cotisations sociales des traitement des contractuels |
| 6654 | Décisionnaires et auxiliaires |
| 6651 | Cotisations sociales décisionnaires et auxiliaires |
| | |
| 666 | Prestations familiales |
| | allocations familiales, les allocations de premier établissement, les allocations de salaire unique, les allocations de secours après décès, et les autres allocations familiales |
| | Allocations familiales |
| | Allocations de premier établissement |
| | Allocation de salaire unique |
| | Allocations de secours après décès |
| | Autres allocations familiales |
| | |
| | |
| 668 | Rémunération du personnel temporaire |
| 6681 | Prises en charge de chercheurs |
| 6682 | Prise en charge d'enseignants |
| 6683 | Prise en charge de médecins ou personnel médical |
| 6684 | Prise en charge de personnels temporaires spécifiques |
| 6685 | Prise en charge de personnels occasionnels et saisonniers |
| | Prise en charge d'autres personnels temporaires |
| 669 | Autres dépenses de personnel et dépenses de personnel non ventilées |
| 6691 | Récompenses aux agents méritants |
| 6699 | Dépenses de personnel non classées |
| | |
| 67 | INTERETS ET FRAIS FINANCIERS |
| | |
| | Cette rubrique comprend les intérêts et frais financiers payés par l'Etat aux bailleurs de fonds qui lui ont préalablement prêté. Les intérêts et frais financiers sont classés par grande catégorie de bailleurs de fonds, extérieurs ou intérieurs. Les frais financiers comprennent les agios, et toutes les catégories de frais financiers. Les paiements pour dette garantie ou avalisée sont suivis en compte spécial du Trésor. |
| 670 | Intérêts et frais financiers dette extérieure |
| 6700 | Intérêts et frais financiers – dette extérieure multilatérale |
| 6701 | Intérêts et frais financiers – dette bilatérale auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris |
| 6702 | Intérêts et frais financiers – dette bilatérale auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris |
| 6703 | Intérêts et frais financiers – organismes privés extérieurs |
| 6704 | Intérêts et frais financiers sur dette extérieure rééchelonnée (club de Paris) |
| 6705 | Intérêts et frais financiers sur dette extérieure rééchelonnée (club de Londres) |
| 6706 | Intérêts et commission de la dette rétrocédée à l'extérieur |
| 6707 | Intérêts et commission de la dette avalisée à l'extérieur |
| 6708 | Intérêts et commissions des dettes extérieures financières |
| 6709 | Intérêts et commissions des dettes extérieures commerciales |
| 671 | Intérêts et frais financiers dette intérieure |
| 6704 | Intérêts et frais financiers - dette intérieure |



| | |
|------|---|
| 6705 | Intérêts et commission de la dette rétrocédée à l'intérieur |
| 6706 | Intérêts et commission de la dette avalisée à l'intérieur |
| 6709 | Intérêts et commissions des concours supérieurs à un an |
| | Intérêts et commissions des titres et créances négociables |
| 672 | Intérêts des bons du trésor |
| 6720 | Intérêts des bons du trésor non négociables |
| 6721 | Intérêts des bons du trésor négociables |
| 69 | PROVISIONS ET IMPREVUS |
| | Les crédits ouverts pour provisions et imprévus ne peuvent être dépensés sur cet article. Ils doivent préalablement être transférés aux articles, paragraphes et lignes concernés, et être dépensés sur les lignes ad hoc ouvertes par nature. Ce paragraphe ne peut donc se retrouver en exécution en classification économique ou dans le TOFE. L'ouverture de ces crédits est portée dans le titre 3. |
| 690 | Provisions et imprévus sur dépenses courantes |
| 6906 | Provisions et imprévus sur dépenses de fonctionnement |
| 691 | Provisions et imprévus sur dépenses en capital |
| 6912 | Provisions et imprévus sur dépenses en capital |



Tableau C. Classification fonctionnelle des dépenses des administrations publiques

| | |
|-----------|--|
| 01 | Services généraux des administrations publiques |
| 011 | Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères |
| 012 | Aide économique extérieure |
| 013 | Services généraux |
| 014 | Recherche fondamentale |
| 015 | R-D concernant les services généraux des administrations publiques |
| 016 | Services généraux des administrations publiques, n.c.a.2 |
| 017 | Opérations concernant la dette publique |
| 018 | Transferts de caractère général entre les administrations publiques |
| 02 | Défense |
| 021 | Défense militaire |
| 022 | Défense civile |
| 023 | Aide militaire à des pays étrangers |
| 024 | R-D concernant la défense |
| 025 | Défense, n.c.a. |
| 03 | Ordre et sécurité publics |
| 031 | Services de police |
| 032 | Services de protection civile |
| 033 | Tribunaux |
| 034 | Administration pénitentiaire |
| 035 | R-D concernant l'ordre et la sécurité publics |
| 036 | Ordre et sécurité publics, n.c.a. |
| 04 | Affaires économiques |
| 041 | Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi |
| 042 | Agriculture, sylviculture, pêche et chasse |
| 043 | Combustibles et énergie |
| 044 | Industries extractives et manufacturières, construction |
| 045 | Transports |
| 046 | Communications |
| 047 | Autres branches d'activité |
| 048 | R-D concernant les affaires économiques |
| 049 | Affaires économiques, n.c.a. |
| 05 | Protection de l'environnement |
| 051 | Gestion des déchets |
| 052 | Gestion des eaux usées |
| 053 | Lutte contre la pollution |
| 054 | Préservation de la biodiversité et protection de la nature |
| 055 | R-D concernant la protection de l'environnement |
| 056 | Protection de l'environnement, n.c.a. |
| 06 | Logement et équipements collectifs |
| 061 | Logement |
| 062 | Équipements collectifs |
| 063 | Alimentation en eau |
| 064 | Éclairage public |
| 065 | et des équipements collectifs |
| 066 | Logement et équipements collectifs, n.c.a. |



| | |
|-----------|--|
| 07 | Santé |
| 071 | Produits, appareils et matériels médicaux |
| 072 | Services ambulatoires |
| 073 | Services hospitaliers |
| 074 | Services de santé publique |
| 075 | R-D dans le domaine de la santé |
| 076 | Santé, n.c.a. |
| 08 | Loisirs, culture et culte |
| 081 | Services récréatifs et sportifs |
| 082 | Services culturels |
| 083 | Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition |
| 084 | Culte et autres services communautaires |
| 085 | R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte |
| 086 | Loisirs, culture et culte, n.c.a. |
| 09 | Enseignement |
| 091 | Enseignements préélémentaire et primaire |
| 092 | Enseignement secondaire |
| 093 | Enseignement post-secondaire non supérieur |
| 094 | Enseignement supérieur |
| 095 | Enseignement non défini par niveau |
| 096 | Services annexes à l'enseignement |
| 097 | R-D dans le domaine de l'enseignement |
| 098 | Enseignement, n.c.a. |
| 10 | Protection sociale |
| 101 | Maladie et invalidité |
| 102 | Viellissement |
| 103 | Survivants |
| 104 | Famille et enfants |
| 105 | Chômage |
| 106 | Logement |
| 107 | Exclusion sociale, n.c.a. |
| 108 | R-D dans le domaine de la protection sociale |
| 109 | Protection sociale, n.c.a. |

Source : MSFP, 2001, page 87

R-D : recherche et développement

n.c.a : non codifié ailleurs



TABLEAU C DETAILLE

La classification fonctionnelle des dépenses s'applique aux dépenses des administrations publiques et à leur acquisition nette d'actifs non financiers. Elle présente trois niveaux de détail : divisions, groupes et classes. Les divisions peuvent être considérées comme les objectifs généraux des administrations publiques, tandis que les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels ces objectifs généraux sont atteints.

01 SERVICES GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

011 FONCTIONNEMENT DES ORGANES EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS, AFFAIRES FINANCIÈRES ET FISCALES, AFFAIRES ÉTRANGÈRES

0111 Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs

- Administration, fonctionnement des organes exécutifs et des organes législatifs ou appui à ces organes.

Sont inclus : cabinet des chefs de l'exécutif à tous les niveaux de l'administration (cabinet ou bureau du monarque, du gouverneur général, du président, du premier ministre, du gouverneur, du maire, etc.). Organes législatifs à tous les niveaux (parlement, chambre des députés, sénat, assemblées, conseils municipaux, etc.). Personnel consultatif, administratif et politique relevant de ces cabinets ou bureaux des chefs de l'exécutif et des corps législatifs. Bibliothèques et autres services de documentation desservant essentiellement les corps exécutifs et législatifs. Éléments de confort matériel fournis aux chefs de l'exécutif, aux corps législatifs et à leurs collaborateurs. Commissions permanentes ou spéciales, et comités créés par un chef de l'exécutif ou un corps législatif, ou agissant en leur nom.

Sont exclus : bureaux ministériels, bureaux des chefs de départements des administrations locales, comités interservices, etc., ne s'occupant que d'une seule fonction (à classer selon cette fonction).

0112 Affaires financières et fiscales

- Administration des affaires et des services financiers et fiscaux; gestion des deniers publics et de la dette publique; fonctionnement des régimes fiscaux.
- Fonctionnement du trésor public ou du ministère des finances, du bureau du budget, des services fiscaux, des services des douanes, des services de comptabilité et de contrôle interne.
- Mise au point et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires financières et fiscales.

Sont inclus : affaires et services financiers et fiscaux à tous les échelons des administrations publiques.

Sont exclus : intérêts versés et frais de garantie ou d'émission d'emprunts publics (0170); contrôle du secteur bancaire (0411).

0113 Affaires étrangères

- Administration des affaires étrangères et services associés.
- Fonctionnement du ministère des affaires étrangères et des missions diplomatiques ou consulaires à l'étranger ou auprès des secrétariats d'organisations internationales;
- fonctionnement des services d'information et des services culturels, pour la diffusion



d'informations à l'étranger;

- fonctionnement ou soutien de bibliothèques, salles de lecture et services de documentation situés à l'étranger, ou appui à ces services.
- Contributions ordinaires et exceptionnelles destinées à financer les dépenses générales de fonctionnement d'organisations internationales.

Sont exclus : aide économique aux pays en développement ou en transition (0121); missions d'aide économique accréditées auprès de gouvernements étrangers (0121); contributions aux programmes d'aide administrés par des organisations internationales ou régionales (0122); unités militaires stationnées à l'étranger (0210); aide militaire à des pays étrangers (0230); affaires économiques et commerciales générales à l'étranger (0411); affaires et services du tourisme (0473).

012 AIDE ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE

0121 Aide économique aux pays en développement ou en transition

- Administration de la coopération économique avec les pays en développement ou les pays en transition.
- Gestion des missions d'aide économique accréditées auprès de gouvernements étrangers, gestion de programmes d'assistance technique, de formation et de bourses, ou appui à ces programmes.
- Aide économique sous forme de dons (en espèces ou en nature) ou de prêts (quel que soit le taux d'intérêt).

Sont exclues : contributions aux fonds de développement économique administrés par des organisations internationales ou régionales ou d'autres organisations multinationales (0122); aide militaire à des pays étrangers (0230).

0122 Aide économique par l'intermédiaire d'organisations internationales

- Administration de l'aide économique passant par l'intermédiaire d'organisations internationales.
- Contributions en espèces ou en nature aux fonds de développement économique administrés par des organisations internationales ou régionales ou d'autres organisations multinationales.

Est exclue : aide aux opérations internationales de maintien de la paix (0230).

013 SERVICES GÉNÉRAUX

Ce groupe comprend des services qui ne se rattachent pas à une fonction déterminée, généralement assurés par des bureaux centraux aux divers échelons des administrations publiques. Il comprend aussi les services qui, bien que rattachés à une fonction déterminée, sont néanmoins assurés par ces bureaux centraux. C'est le cas, par exemple, pour le calcul des statistiques des branches d'activité, de l'environnement, de la santé ou de l'enseignement, effectué par un bureau central de statistique, et qui est bien inclus ici.

0131 Services généraux de personnel

- Administration et fonctionnement de services généraux de personnel, y compris la définition et l'application des principes et procédures généraux de personnel (sélection, promotion, notation, description, évaluation et classement des emplois, administration de la réglementation de la fonction publique et autres fonctions analogues).

Sont exclus : administration du personnel et services rattachés à une fonction déterminée (classés selon ladite fonction).

**0132 Services généraux de planification et de statistique**

- Administration et fonctionnement des services de planification économique et sociale globale et des services centraux de statistique, y compris la formulation, la coordination et le suivi des plans et programmes économiques et sociaux globaux et des plans et programmes centraux de statistique.

Sont exclus : services de planification économique et sociale et services statistiques rattachés à une fonction déterminée (classés selon ladite fonction).

0133 Autres services généraux

- Administration et fonction d'autres services généraux tels que services centralisés d'approvisionnement et d'achat, tenue et stockage de dossiers et archives des administrations publiques, exploitation d'immeubles dont des administrations publiques sont propriétaires ou occupants, parcs centraux de véhicules, imprimeries exploitées par des administrations publiques, services centraux de calcul et d'informatique, etc.

Sont exclus : autres services généraux rattachés à une fonction déterminée (classés selon ladite fonction).

014 RECHERCHE FONDAMENTALE

La recherche fondamentale est l'ensemble des travaux expérimentaux ou théoriques réalisés dans le but essentiel d'obtenir des connaissances nouvelles sur les fondements des phénomènes et faits observables, sans viser une application ou une utilisation particulière.

0140 Recherche fondamentale

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche fondamentale.
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche fondamentale menée par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Sont exclus : recherche appliquée et développement expérimental (classés selon la fonction).

**015 R-D CONCERNANT DES SERVICES GÉNÉRAUX
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

La recherche appliquée est une étude originale visant l'acquisition de connaissances nouvelles, le but essentiel étant de poursuivre un objectif pratique déterminé.

Le développement expérimental est un travail systématique reposant sur des connaissances acquises par la recherche et l'expérience pratique, visant à produire des matières, des produits ou des appareils nouveaux, à mettre en place des procédés, des systèmes ou des services nouveaux, ou à améliorer notablement ceux qui sont déjà fabriqués ou utilisés.

0150 R-D concernant les services généraux des administrations publiques

- Administration et fonctionnement d'organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les services généraux des administrations publiques.
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche appliquée et le développement expérimental concernant les services généraux des administrations publiques, menés par des organismes ne relevant pas des administrations



publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (0140).

016 SERVICES GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES N.C.A.

0160 Services généraux des administrations publiques n.c.a.

- Administration, fonctionnement de services généraux des administrations publiques, tels que l'inscription des électeurs sur les listes électorales, l'organisation d'élections et de référendums, l'administration de territoires non autonomes et de territoires sous tutelle, etc., ou soutien à ces services.

Sont inclus : services généraux des administrations publiques qui ne peuvent être rattachés à (011), (012), (013), (014) ou (015).

Sont exclus : opérations concernant la dette publique (017); transferts de caractère général entre administrations publiques (018).

017 OPÉRATIONS CONCERNANT LA DETTE PUBLIQUE

0170 Opérations concernant la dette publique

- Intérêts versés et dépenses correspondant aux frais de garantie ou d'émission d'emprunts publics.

Sont exclus : frais administratifs correspondant à la gestion de la dette publique (0112).

018 TRANSFERTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL ENTRE ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

0180 Transferts de caractère général entre administrations publiques

- Transferts entre administrations publiques qui sont de caractère général, sans être rattachés à une fonction déterminée.

02 DÉFENSE

021 DÉFENSE MILITAIRE

0210 Défense militaire

- Administration des affaires et services de la défense militaire.
- Fonctionnement des forces de défense terrestres, navales, aériennes et spatiales; génie, transports, transmissions, renseignement, personnel et forces diverses non combattantes;
- fonctionnement ou soutien des forces de réserve et des forces auxiliaires de la défense nationale.

Sont inclus : bureaux des attachés militaires stationnés à l'étranger; hôpitaux de campagne.

Sont exclus : missions d'aide militaire (0230); hôpitaux des bases militaires (073); prytanées et écoles militaires dont les programmes d'enseignement sont analogues à ceux des établissements civils correspondants, même si seuls sont admis à en suivre les cours les militaires et les membres de leur famille (091), (092), (093) ou (094); régimes de retraite des militaires (102).



022 DÉFENSE CIVILE

0220 Défense civile

- Administration des affaires et services de la défense civile; définition de plans d'urgence, organisation d'exercices faisant appel à la participation d'institutions civiles et des populations.
- Fonctionnement ou soutien des forces de défense civile.

Sont exclus : services de protection civile (0320); achat et entreposage de vivres, de matériel et d'autres fournitures d'urgence à utiliser en cas de catastrophe en temps de paix (1090).

023 AIDE MILITAIRE À DES PAYS ÉTRANGERS

0230 Aide militaire à des pays étrangers

- Administration de l'aide militaire et fonctionnement des missions d'aide militaire accréditées auprès de gouvernements étrangers ou détachées auprès d'organisations ou d'alliances militaires internationales.
- Aide militaire sous forme de dons (en espèces ou en nature), de prêt (quel que soit le taux d'intérêt) ou de prêt de matériel; contributions aux opérations internationales de maintien de la paix, y compris détachement de personnel.

024 R-D CONCERNANT LA DÉFENSE

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (014) et (015).

0240 R-D concernant la défense

- Administration et fonctionnement des organismes publics qui s'occupent de recherche appliquée et de développement expérimental pour la défense.
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche appliquée et le développement expérimental concernant la défense, menés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (0140).

025 DÉFENSE N.C.A.

0250 Défense n.c.a.

- Administration, fonctionnement d'activités telles que la définition, l'administration, la coordination et le suivi de politiques, plans, programmes et budgets d'ensemble concernant la défense, ou appui à ces activités;
- formulation et application de la législation concernant la défense;
- mise au point et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la défense, etc.

Sont inclus : affaires et services de défense ne pouvant être rattachés à (021), (022), (023) ou (024).

Est exclue : administration des affaires relatives aux anciens combattants (102).

03 ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS

031 SERVICES DE POLICE



0310 Services de police

- Administration des affaires et des services de police, y compris immatriculation des étrangers, délivrance des permis de travail et de voyage aux immigrants, tenue des fichiers d'arrestations et des statistiques concernant le travail de la police, réglementation et régulation de la circulation routière, lutte contre la contrebande et surveillance de la pêche côtière et hauturière.
- Fonctionnement des forces de police régulières et auxiliaires, de la police des ports et des frontières et des garde-côtes, et des autres forces spéciales de police instituées par les pouvoirs publics;
- fonctionnement des laboratoires de police; fonctionnement ou soutien des programmes de formation de policiers.

Sont incluses : unités spéciales chargées de la circulation.

Sont exclues : écoles de police offrant un enseignement général en sus de la formation spécialisée de police (091), (09), (093) ou (094).

032 SERVICES DE PROTECTION CIVILE

0320 Services de protection civile

- Administration des affaires et services de protection et de lutte contre l'incendie.
- Fonctionnement des brigades régulières et auxiliaires de sapeurs-pompiers instituées par les pouvoirs publics; fonctionnement ou soutien de programmes de prévention de l'incendie et de formation à la lutte contre l'incendie.

Sont inclus : services de protection civile tels que secours en montagne, surveillance des plages, évacuation des zones inondées, etc.

Sont exclues : défense civile (0220); forces spécialement formées et équipées pour la lutte contre les incendies de forêts ou la prévention de ces incendies (0422).

033 TRIBUNAUX

0330 Tribunaux

- Administration, fonctionnement ou soutien des tribunaux civils et pénaux et du système judiciaire, y compris mise à exécution des amendes et des obligations imposées par les tribunaux, et suivi des programmes de mise en liberté conditionnelle et de mise à l'épreuve.
- Représentation et assistance judiciaires, au nom des pouvoirs publics ou d'autres entités, fournies par les pouvoirs publics (en espèces ou en nature).

Sont inclus : tribunaux administratifs, médiateurs et services analogues.

Est exclue : administration pénitentiaire (0340).

034 ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

0340 Administration pénitentiaire

- Administration, fonctionnement ou soutien des prisons et autres lieux de détention ou de redressement des délinquants (exploitations agricoles et ateliers pénitentiaires, maisons de redressement, asiles pour délinquants aliénés, etc.).



35 R-D CONCERNANT L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLICS

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (014) et (015).

0350 R-D concernant l'ordre et la sécurité publics

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant l'ordre et la sécurité publics.
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche appliquée et le développement expérimental concernant l'ordre et la sécurité publics menés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (0140).

036 ORDRE ET SECURITÉ PUBLICS NCA

0360 Ordre et sécurité publics n.c.a.

- Administration, fonctionnement d'activités telles que la définition, l'administration, la coordination et le suivi de politiques, plans, programmes et budgets d'ensemble concernant l'ordre et la sécurité publics, ou appui à ces activités;
- formulation et application de la législation concernant l'ordre et la sécurité publics; mise au point et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'ordre et la sécurité publics, etc.

Sont inclus : affaires et services d'ordre et de sécurité publics ne pouvant être rattachés à (031), (032), (033), (034) ou (035).

04 AFFAIRES ÉCONOMIQUES

041 TUTELLE DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE, DES ÉCHANGES ET DE L'EMPLOI

0411 Tutelle de l'économie générale et des échanges

- Administration des affaires et services généraux concernant l'économie générale et les échanges, y compris commerce extérieur; définition et application des politiques économiques et commerciales globales; liaison entre différents services gouvernementaux et entre administrations publiques et entreprises.
- Réglementation des activités économiques générales et des échanges, tels que commerce extérieur, bourses de produits et de valeurs, dispositions générales de contrôle des revenus, promotion générale du commerce,
- réglementation générale des monopoles et autres restrictions aux échanges et à l'entrée sur les marchés, etc.; contrôle du secteur bancaire.
- Tutelle d'institutions s'occupant de brevets, marques de fabrique, droits d'auteur, enregistrement des sociétés, météorologie, levés hydrologiques et géodésiques, etc., ou soutien à ces institutions.
- Dons, prêts et subventions pour la promotion des politiques et programmes généraux concernant l'économie et le commerce.

Sont incluses : protection et information du consommateur.

Sont exclues : affaires économiques et commerciales concernant une branche d'activité particulière (à classer dans 042 à 047).



0412 Affaires générales concernant l'emploi

- Administration des affaires et services généraux concernant l'emploi; définition et application des politiques générales visant le travail; contrôle et réglementation des conditions de travail (Horaires, rémunération, sûreté, etc.); liaison entre différents services gouvernementaux et entre administrations publiques et organisations générales de branches, d'entreprises et de travailleurs.
- Mise en œuvre de programmes ou plans généraux visant à faciliter la mobilité des travailleurs, à réduire la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'âge, à faire baisser le chômage dans les régions sinistrées ou sous-développées, à promouvoir l'emploi de groupes défavorisés ou d'autres groupes connaissant un taux de chômage élevé, etc. ou soutien à ces activités;
- fonctionnement des bourses du travail; fonctionnement de services d'arbitrage ou de médiation ou soutien à ces services.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant le travail ou l'emploi.
- Dons, prêts et subventions pour la promotion des politiques et programmes généraux concernant l'emploi.

Sont exclues : affaires concernant l'emploi dans une branche d'activité déterminée (à classer dans 042 à 047); protection sociale sous forme de prestations en espèces et en nature assurée à des chômeurs (1050).

042 AGRICULTURE, SYLVICULTURE, PÊCHE ET CHASSE

0421 Agriculture

- Administration des affaires et des services agricoles : protection, remise en état ou expansion des terres arables; réforme agraire et colonisation rurale; contrôle et réglementation du secteur agricole.
- Construction ou fonctionnement de systèmes de maîtrise des eaux, d'irrigation et de drainage, y compris les dons, prêts et subventions destinés à ces travaux.
- Mise en œuvre de programmes ou plans de stabilisation ou d'amélioration des prix agricoles et du revenu des exploitants ou soutien à ces activités; fonctionnement de services agronomique ou vétérinaire, de services de lutte phytosanitaire, d'inspection et de classement des produits agricoles ou soutien à ces services.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires agricoles.
- Indemnités, dons, prêts ou subventions aux exploitants concernant des activités agricoles, y compris paiements visant à restreindre ou encourager la production d'une culture particulière, ou la mise en jachère de certaines terres.

Sont exclues : affaires concernant des projets de développement polyvalents (0474).

0422 Sylviculture

- Administration des affaires et services sylvicoles : protection, développement et exploitation rationnelle des réserves forestières; contrôle et réglementation des opérations sylvicoles et délivrance de permis d'abattage.
- Tutelle des activités de reboisement, de lutte phytosanitaire, de lutte contre les incendies de forêts et de prévention de ces incendies ou soutien à ces activités, et services de formation des exploitants.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires sylvicoles.



- Dons, prêts ou subventions de soutien aux activités commerciales de sylviculture.

Est incluse : sylviculture visant d'autres produits que le bois.

0423 Pêche et chasse

Cette classe concerne la pêche et la chasse commerciales et sportives. Les affaires et services énumérés ci-après concernent les activités menées en dehors des parcs et réserves naturels.

- Administration des affaires et des services de la pêche et de la chasse; protection, propagation et exploitation rationnelle des stocks de poisson et de gibier; contrôle et réglementation de la pêche en eau douce, de la pêche côtière et marine, de la pisciculture et de la chasse, et délivrance des permis de pêche et de chasse.
- Tutelle des écloseries, services de formation, de repeuplement ou d'élimination, etc., ou soutien à ces activités.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de la chasse et de la pêche.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux activités commerciales de pêche et de chasse, y compris construction ou fonctionnement d'écloseries.

Sont exclus : contrôle de la pêche hauturière et marine (0310); administration, fonctionnement ou soutien de parcs et réserves naturels (0540).

043 COMBUSTIBLES ET ÉNERGIE

0431 Charbon et autres combustibles minéraux solides

Cette classe concerne le charbon de tout type, le lignite, et la tourbe quelle que soit la méthode d'extraction ou de traitement, ainsi que la transformation de ces combustibles, en coke et en gaz par exemple.

- Administration des affaires et des services concernant les combustibles minéraux solides; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle des ressources en combustibles minéraux solides; contrôle et réglementation de l'extraction, du traitement, de la distribution et de l'utilisation de ces combustibles.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant les combustibles minéraux solides.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries des combustibles minéraux solides, du coke, des briquettes et du gaz manufacturé.

Sont exclues : affaires concernant le transport des combustibles minéraux solides (à enregistrer dans la classe voulue du groupe 045).

0432 Pétrole et gaz naturel

Cette classe concerne le gaz naturel, les gaz de pétrole liquéfiés et les gaz de raffinerie, le pétrole provenant de puits ou d'autres sources (schistes et sables bitumineux par exemple), et la distribution du gaz de ville quelle qu'en soit la composition.

- Administration des affaires et des services concernant le pétrole et le gaz naturel; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle des ressources en pétrole et en gaz naturel; contrôle et réglementation de l'extraction, du traitement, de la distribution et de l'utilisation du pétrole et du gaz naturel.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant le pétrole et le gaz naturel.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries d'extraction du pétrole, de



raffinage de pétrole brut et des produits liquides et gazeux connexes.

Sont exclues : affaires concernant le transport du pétrole ou du gaz (à enregistrer dans la classe voulue du groupe 045).

0433 Combustible nucléaire

- Administration des affaires et des services concernant le combustible nucléaire; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle des ressources en matières nucléaires; contrôle et réglementation de l'extraction et du traitement des matières nucléaires, ainsi que de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation des éléments de combustible nucléaire.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant le combustible nucléaire.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries d'extraction des matières nucléaires et aux industries de traitement de ces matières.

Sont exclues : affaires concernant le transport du combustible nucléaire (à enregistrer dans la classe voulue du groupe 045); évacuation des déchets radioactifs (0510).

0434 Autres combustibles

- Administration des affaires et des services concernant les combustibles tels que l'alcool, le bois et les déchets de bois, la bagasse et autres combustibles non commerciaux.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur ces combustibles (disponibilités, production, utilisation).
- Dons, prêts ou subventions destinés à promouvoir l'utilisation de ces combustibles pour la production d'énergie.

Sont exclues : foresterie (0422); énergie calorique éolienne et solaire (0435 ou 0436); ressources géothermiques (0436).

0435 Électricité

Cette classe concerne les sources d'électricité classiques (centrales thermiques ou hydroélectriques) et les sources nouvelles (énergie calorique éolienne ou solaire).

- Administration des affaires et des services concernant l'électricité; protection, mise en valeur et exploitation rationnelle des sources d'électricité; contrôle et réglementation de la production, de la transmission et de la distribution d'électricité.
- Construction ou fonctionnement de systèmes de production d'électricité relevant directement des administrations publiques.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant l'électricité.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries fournissant de l'électricité, notamment pour la construction de barrages et autres ouvrages ayant pour but essentiel la production d'électricité.

Est exclue : énergie non électrique obtenue à partir de l'énergie calorique éolienne ou solaire (0436).

0436 Énergie non électrique

- Administration des affaires et des services concernant l'énergie non électrique, visant principalement la production, la distribution et l'utilisation de chaleur (vapeur, eau chaude ou air chaud).
- Construction ou fonctionnement de systèmes de fourniture d'énergie non



électrique relevant directement des administrations publiques.

- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'énergie non électrique (disponibilités, production, utilisation).
- Dons, prêts ou subventions destinés à promouvoir l'utilisation de l'énergie non électrique.

Sont incluses : ressources géothermiques; énergie non électrique obtenue à partir de l'énergie calorifique éolienne ou solaire.

044 INDUSTRIES EXTRACTIVES ET MANUFACTURIÈRES, CONSTRUCTION

0441 Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux

Cette classe concerne les minéraux métalliques, le sable, l'argile, la pierre, les minéraux utilisés dans l'industrie chimique et l'industrie des engrais, le sel, les pierres précieuses, l'amiante, le gypse, etc.

- Administration des affaires et des services concernant les industries extractives et les ressources minérales; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle de ces ressources; contrôle et réglementation de la prospection, de l'extraction, de la commercialisation et d'autres aspects de la production de minéraux.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant les industries extractives et les ressources minérales.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux activités commerciales d'extraction.

Sont incluses : délivrance de licences et de baux, réglementation des rythmes de production, inspection de la conformité des mines aux règlements de sécurité, etc.

Sont exclus : charbon et autres combustibles solides (0431), pétrole et gaz naturel (0432) et combustible nucléaire (0433).

0442 Industries manufacturières

- Administration des affaires et des services concernant les industries manufacturières; mise en valeur, développement ou amélioration de ces industries; contrôle et réglementation de la création et du fonctionnement des usines de transformation; liaison avec les associations de fabricants et les autres organisations s'intéressant aux affaires et services des industries manufacturières.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les industries manufacturières et leurs produits.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux entreprises des industries manufacturières.

Sont incluses : inspection de la conformité des usines aux règlements de sécurité, protection du consommateur contre les produits dangereux, etc.

Sont exclus : affaires et services concernant les industries de traitement du charbon (0431), le raffinage du pétrole (0432) et l'industrie du combustible nucléaire (0443).

0443 Construction

- Administration des affaires et des services concernant le bâtiment et les travaux publics; contrôle de l'industrie de la construction; mise au point et application des normes de construction.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de construction.

Sont incluses : délivrance de permis d'occupation, inspection de la conformité des chantiers de construction aux règlements de sécurité, etc.



Sont exclus : dons, prêts et subventions destinés à la construction de logements, de bâtiments industriels, de voirie, de réseaux collectifs de distribution (eau, gaz, électricité, chauffage, etc.), d'équipements culturels, etc. (à classer selon leur fonction); élaboration et application des normes applicables aux logements (0610).

045 TRANSPORTS

0451 Transports routiers

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction et l'entretien des réseaux routiers et des ouvrages connexes (routes, ponts, tunnels, parcs de stationnement, gares routières, etc.).
- Contrôle et réglementation de l'utilisation des routes (immatriculation des véhicules, permis de conduire, inspection de sûreté des véhicules, spécifications visant la taille et la charge des moyens de transport de passagers et de fret par la route, réglementation des horaires de travail des conducteurs d'autobus, d'autocars et de camions, etc.), de l'exploitation des systèmes de transport routier (délivrance de licences, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien des routes.
- Construction ou exploitation de réseaux et d'équipements de transport routier relevant directement des administrations publiques.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des réseaux routiers et la construction de routes.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de réseaux et équipements routiers.

Sont inclus : affaires relatives aux routes et autoroutes, voirie urbaine, couloirs pour vélos et sentiers pédestres.

Sont exclus : contrôle de la circulation routière (0310); dons, prêts et subventions aux constructeurs de véhicules routiers (0442); nettoyage de la voirie (0510); construction de murs, haies et autres ouvrages antibruit, y compris la pose de revêtements spéciaux antibruit en zone urbaine (0530); éclairage des voies (0640).

0452 Transports par voie d'eau

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction et l'entretien de réseaux et d'équipements de transports par voie d'eau (transports maritimes, côtiers et fluviaux) : ports, bassins, aides à la navigation et ouvrages connexes, canaux, ponts, tunnels, chenaux, jetées, appontements, terminaux, etc.
- Contrôle et réglementation des utilisateurs de transports par voie d'eau (immatriculation, délivrance de permis et inspection des bateaux et des équipages, réglementation visant la sûreté des passagers et la sécurité du fret, etc.), de l'exploitation des réseaux de transports par voie d'eau (délivrance de licences, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien des équipements de transports par voie d'eau.
- Construction ou exploitation de systèmes et d'équipements de transports par voie d'eau relevant directement des administrations publiques (transbordeurs par exemple).
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des systèmes de transports par voie d'eau et la construction d'équipements connexes.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de systèmes et équipements de transports par voie d'eau.



Sont inclus : aides à la navigation par radio et par satellite; services de secours d'urgence et de remorquage.

Sont exclus : dons, prêts et subventions à la construction navale (0442).

0453 Transports par voie ferrée

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction ou l'entretien des réseaux et équipements de transports par voie ferrée (superstructure, terminaux, tunnels, ponts, talus, déblais).
- Contrôle et réglementation des utilisateurs des voies ferrées (état du matériel roulant, stabilité des superstructures, sûreté des passagers, sécurité du fret, etc.), de l'exploitation des réseaux de transports par voie ferrée (délivrance de licences, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien de voies ferrées.
- Exploitation de systèmes et d'équipements de transports par voie ferrée relevant directement des administrations publiques.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des systèmes de transports par chemin de fer et la construction de voies ferrées.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de réseaux et équipements de transports par voie ferrée.

Sont inclus : affaires relatives aux chemins de fer grandes lignes et interurbains, transports urbains rapides par le rail et réseaux ferrés urbains; acquisition et entretien du matériel roulant.

Sont exclus : dons, prêts et subventions aux constructeurs de matériel roulant (0442); construction de murs, haies et autres ouvrages antibruit, y compris la pose de revêtements spéciaux antibruit sur les voies ferrées (0530).

0454 Transports aériens

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction ou l'entretien des réseaux et équipements de transports aériens (aéroports, pistes, terminaux, hangars, aides à la navigation et matériel connexe, installations de contrôle aérien, etc.).
- Contrôle et réglementation des utilisateurs des transports aériens (immatriculation, délivrance de permis et inspection visant les aéronefs, les pilotes, les équipages, les équipages au sol,
- réglementation de la sûreté des passagers, enquêtes sur les accidents aériens, etc.), de l'exploitation des transports aériens (attribution des routes aériennes, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages et du niveau des services, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien d'équipements de transports aériens.
- Construction ou exploitation de services et d'installations de transports aériens relevant directement des administrations publiques.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des systèmes de transports aériens et la construction d'installations connexes.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de systèmes et installations de transports aériens.



Sont inclus : aides à la navigation par radio et par satellite; services de secours d'urgence; services réguliers et non réguliers de transport aérien de fret et de passagers; réglementation et contrôle des vols de particuliers.

Sont exclus : dons, prêts et subventions aux constructeurs aéronautiques (0442).

0455 Pipelines et systèmes de transport divers

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction et l'entretien des pipelines et de divers systèmes de transport (funiculaires, téléphériques, télésièges, etc.).
- Contrôle et réglementation des utilisateurs de pipelines et de transports divers (immatriculation, permis, inspection du matériel, des compétences et de la formation des agents; normes de sûreté, etc.), des pipelines et des systèmes de transport divers (délivrance de licences, fixation des tarifs, fréquence et niveau des services, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien des pipeline set de systèmes de transport divers.
- Construction ou exploitation de pipelines et de systèmes de transport divers relevant directement des administrations publiques.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation et la construction des pipelines et des systèmes de transport divers.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de pipelines et de systèmes de transport divers.

046 COMMUNICATIONS

0460 Communications

- Administration des affaires et des services concernant la construction, le développement, la modernisation, l'exploitation et l'entretien de systèmes de communications (postes, téléphone, télégraphe, communications par radio et par satellite).
- Réglementation de l'exploitation des systèmes de communications (délivrance de licences; attribution de fréquences, définition des marchés à desservir et des redevances à percevoir, etc.).
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de communications.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la construction, à l'exploitation, à l'entretien ou à la modernisation de systèmes de communications.

Sont exclus : aides à la navigation par radio ou satellite pour les transports par voie d'eau (0452) et les transports aériens (0454); systèmes de radiodiffusion et de télédiffusion (0830).

047 AUTRES BRANCHES D'ACTIVITÉ

0471 Distribution, entrepôts et magasins

- Administration des affaires et services concernant la distribution, les entrepôts et les magasins.
- Contrôle et réglementation du commerce de gros et de détail (permis, pratiques de vente, étiquetage des produits alimentaires conditionnés et autres articles de consommation domestique,
- inspection des balances et autres appareils de pesage, etc.), ainsi que des entrepôts et



magasins (permis, contrôle des entrepôts sous douane, etc.).

- Administration des régimes de contrôle des prix et de rationnement appliqués par l'intermédiaire du commerce de détail ou de gros, quels que soient le type d'articles en cause ou les consommateurs visés; administration et distribution au public de vivres et autres subsides.
- Élaboration et diffusion aux commerçants et au public d'informations sur les prix, sur la disponibilité de produits et sur d'autres aspects de la distribution, des entrepôts et des magasins; établissement et publication de statistiques sur ce secteur.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la distribution, aux entrepôts et aux magasins.

Sont exclus : administration des prix et autres contrôles appliqués aux producteurs (à classer selon la fonction); vivres et autres subsides analogues accordés à des groupes de population ou des personnes particuliers (10).

0472 Hôtellerie et restauration

- Administration des affaires et des services concernant la construction, le développement, la modernisation, l'exploitation et l'entretien des hôtels et restaurants.
- Contrôle et réglementation du fonctionnement des hôtels et restaurants (réglementation visant les prix, l'hygiène et les pratiques de vente, les licences à délivrer aux hôtels et restaurants, etc.).
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de l'hôtellerie et de la restauration.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la construction, à l'exploitation, à l'entretien ou à la modernisation d'hôtels et de restaurants.

0473 Tourisme

- Administration des affaires et des services du tourisme; promotion et développement du tourisme; liaison avec les transporteurs, l'hôtellerie et la restauration, ainsi qu'avec les autres branches d'activité tirant avantage de la présence de touristes.
- Fonctionnement d'offices du tourisme dans le pays et à l'étranger, etc.; organisation de campagnes publicitaires, y compris l'élaboration et la diffusion de prospectus et autres moyens publicitaires.
- Établissement et diffusion de statistiques du tourisme.

0474 Projets de développement polyvalents

Les projets de développement polyvalents correspondent généralement à des équipements intégrés servant par exemple à la production d'électricité, à la maîtrise des eaux, à l'irrigation, à la navigation et aux loisirs.

- Administration des affaires et des services concernant la construction, le développement, la modernisation, le fonctionnement et l'entretien de projets polyvalents.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant les projets polyvalents.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la construction, à l'exploitation, à l'entretien ou à la modernisation de projets polyvalents.



Sont exclues : affaires concernant des projets servant une fonction principale et d'autres fonctions secondaires (à classer selon la fonction principale).

048 R-D CONCERNANT LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les classes 014 et 015.

0481 R-D concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi.
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (0140).

0482 R-D concernant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse.
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (0140).

0483 R-D concernant les combustibles et l'énergie

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les combustibles et l'énergie.
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les combustibles et l'énergie réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (0140).

0484 R-D concernant les industries extractives et manufacturières et la construction

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les industries extractives et manufacturières, la construction.
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les industries extractives et manufacturières, la construction, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (0140).

0485 R-D concernant les transports

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les transports.



- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les transports, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (0140).

0486 R-D concernant les communications

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les communications.
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les communications, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (0140).

0487 R-D concernant d'autres branches d'activité

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant d'autres branches d'activité.
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental dans d'autres secteurs, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Sont inclus : distribution, entrepôts et magasins; hôtellerie et restauration; tourisme; projets polyvalents.

Est exclue : recherche fondamentale (0140).

049 AFFAIRES ÉCONOMIQUES N.C.A.

0490 Affaires économiques n.c.a.

- Administration, fonctionnement ou activités d'appui concernant les affaires économiques générales et sectorielles qui ne peuvent être rattachées aux classes 041, 042, 043, 044, 045, 046, 047 ou 048.

05 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

051 GESTION DES DÉCHETS

Ce groupe concerne la collecte, le traitement et l'élimination des déchets.

La collecte des déchets comprend le balayage des voies, places, marchés, jardins publics, parcs, etc.; la collecte de tous les types de déchets, sélective ou indifférenciée, et le transport des déchets jusqu'au lieu de traitement ou de décharge.

Le traitement des déchets recouvre les méthodes et procédés, quels qu'ils soient, qui visent à modifier les caractéristiques ou la composition physique, chimique ou biologique des déchets en vue de les neutraliser, de les rendre inoffensifs, de rendre leur transport plus sûr, de permettre leur récupération ou leur stockage ou de réduire leur volume.

L'élimination des déchets comprend le dépôt définitif des déchets pour lesquels on n'envisage aucune nouvelle utilisation (mise en décharge, confinement, enfouissement, immersion en mer et toute autre méthode d'évacuation appropriée).

**0510 Gestion des déchets**

- Administration, supervision, inspection, exploitation des systèmes de collecte, de traitement et d'élimination des déchets et appui à ces systèmes.
- Dons, prêts et subventions destinés à financer l'exploitation, la construction, l'entretien ou la modernisation de ces systèmes.

Sont inclus : collecte, traitement et évacuation des déchets nucléaires.

052 GESTION DES EAUX USÉES

Ce groupe concerne l'exploitation des réseaux d'évacuation des eaux usées et le traitement des eaux usées.

L'exploitation des réseaux d'évacuation des eaux usées comprend la gestion et la construction des collecteurs, conduites et pompes destinés à évacuer les eaux usées (eaux pluviales, eaux usées ménagères et autres) du lieu de collecte jusqu'à une station d'épuration ou jusqu'au lieu de rejet dans une eau de surface.

Le traitement des eaux usées recouvre tout procédé mécanique ou biologique et tout procédé perfectionné permettant de traiter les eaux usées pour les rendre conformes aux normes en matière de protection de l'environnement ou à d'autres normes qualitatives.

0520 Gestion des eaux usées

- Administration, supervision, inspection, exploitation des réseaux de traitement et d'évacuation des eaux usées et appui à ces réseaux.
- Dons, prêts et subventions destinés à financer l'exploitation, la construction, l'entretien ou la modernisation de ces réseaux.

053 LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Ce groupe concerne les activités relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique et les changements climatiques, à la protection des sols et des eaux souterraines, à la lutte contre le bruit et les vibrations et à la radioprotection.

Ces activités comprennent la construction, l'entretien et l'exploitation des réseaux et des stations de surveillance (autres que les stations météorologiques); la construction de remblais, murs et autres installations antibruit, y compris l'installation de revêtements antibruit sur les grandes artères urbaines ou les voies ferrées; les mesures destinées à dépolluer les nappes d'eau; les mesures visant à réduire ou à prévenir les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre; la construction, l'entretien et l'exploitation d'installations de décontamination des sols et de stockage de produits polluants; le transport de produits polluants.

0530 Lutte contre la pollution

- Administration, supervision, inspection et réalisation d'activités de lutte contre la pollution et appui à ces activités.
- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir les activités de lutte contre la pollution.

054 PRÉSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET PROTECTION DE LA NATURE

Ce groupe concerne les activités liées à la protection de la faune et de la flore (y compris la réintroduction d'espèces disparues et la reconstitution de peuplements d'espèces menacées d'extinction), la protection des habitats (y compris la gestion des parcs et



réserves naturels) et la protection des sites (y compris la restauration des sites endommagés en vue d'en rétablir la valeur esthétique et le réaménagement de carrières et de sites miniers abandonnés).

0540 Préservation de la diversité biologique et protection de la nature

- Administration, supervision, inspection et réalisation d'activités liées à la préservation de la diversité biologique et à la protection de la nature et appui à ces activités.
- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir des activités liées à la préservation de la diversité biologique et à la protection de la nature.

055 R-D DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis sous (014) et (015).

0550 R-D dans le domaine de la protection de l'environnement

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine de la protection de l'environnement.
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir les travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de la protection de l'environnement par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (0140).

056 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT N.C.A.

0560 Protection de l'environnement n.c.a.

- Administration, gestion, réglementation, supervision et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux de promotion de la protection de l'environnement et appui à ces activités;
- élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services de protection de l'environnement;
- production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la protection de l'environnement.

Sont inclus : affaires et services relatifs à la protection de l'environnement qui ne peuvent être classés sous (051), (052), (053), (054) ni (055).

06 LOGEMENT ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

061 LOGEMENT

0610 Logement

- Administration des affaires et services relatifs à la construction de logements, promotion, contrôle et évaluation des activités de construction de logements, qu'elles soient placées ou non sous les auspices des autorités publiques; élaboration de normes relatives aux logements et réglementation.
- Démolition des bidonvilles en vue de la construction de logements; acquisition de terrains en vue de la construction de logements; construction ou achat et aménagement d'unités d'habitation à l'intention du public ou de personnes ayant des besoins particuliers.
- Production et diffusion d'informations à l'intention du public, de documents techniques et de statistiques relatifs aux logements.



- Dons, prêts et subventions destinés à financer l'expansion, l'amélioration et l'entretien du parc immobilier.

Sont exclues : élaboration de normes de construction et réglementation (0443); prestations en espèces ou en nature destinées à aider les ménages à faire face aux dépenses de logement (1060).

062 ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

0620 Equipements collectifs

- Administration des affaires et services relatifs aux équipements collectifs; administration de l'aménagement du territoire et réglementation relative à l'occupation des sols et à l'urbanisme.
- Aménagement urbain; planification de l'amélioration et de la construction d'équipements destinés au public tels que logements, bâtiments industriels; services d'utilité publique, établissements d'enseignement, équipements sanitaires, culturels, récréatifs, etc.; élaboration de plans de financement des équipements.
- Production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires relatives aux équipements collectifs.

Sont exclues : exécution des plans, à savoir la construction proprement dite de logements, de bâtiments industriels, de voies, d'équipements d'utilité publique, d'installations culturelles, etc. (classés d'après la fonction); réforme agraire et réinstallation (0421); administration des normes de construction (0433) et des normes relatives aux logements (0610).

063 ALIMENTATION EN EAU

0630 Alimentation en eau

- Administration de la distribution d'eau; évaluation des besoins futurs et détermination des capacités; supervision et réglementation de tous les aspects de l'alimentation en eau potable, y compris contrôle de la pureté de l'eau, contrôle des prix et contrôles quantitatifs.
- Construction et exploitation de réseaux de distribution d'eau relevant directement des administrations publiques.
- Production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires et services relatifs à l'alimentation en eau.
- Dons, prêts et subventions destinés à financer le fonctionnement, la construction, l'entretien et la modernisation de réseaux de distribution d'eau.

Sont exclus : réseaux d'irrigation (0421); projets polyvalents (0474); collecte et traitement des eaux usées (0520).

064 ÉCLAIRAGE PUBLIC

0640 Éclairage public

- Administration de l'éclairage public; élaboration de normes relatives à l'éclairage public et réglementation.
- Installation, exploitation, entretien, modernisation, etc. de l'éclairage public.

Sont exclus : affaires et services relatifs à l'éclairage public liés à la construction et à l'exploitation des routes (0451).



065 R-D DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis sous (014) et (015).

0650 R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans les domaines du logement et des équipements collectifs.
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir les travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans les domaines du logement et des équipements collectifs par les organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Sont exclus : recherche fondamentale (0140); recherche appliquée et développement expérimental dans le domaine des méthodes et des matériaux de construction (0484).

066 LOGEMENT ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS N.C.A.

0660 Logement et équipements collectifs n.c.a.

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle des politiques, plans, programmes et budgets généraux relatifs au logement et aux équipements collectifs, et appui à ces activités;
- élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives au logement et aux équipements collectifs;
- production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur le logement et les équipements collectifs.

Sont inclus : administration et réalisation d'activités relatives au logement et aux équipements collectifs qui ne peuvent être classées sous (061), (062), (063), (064) ni (065) et appui à ces activités.

07 SANTÉ

Les dépenses publiques de santé comprennent les dépenses consacrées aux services fournis à des **particuliers** (services individuels) et les dépenses consacrées aux services fournis à titre **collectif** (services collectifs). Les dépenses afférentes aux services individuels sont classées dans les groupes (071) à (074); les dépenses consacrées aux services collectifs sont classées dans les groupes (075) et (076).

Les services de santé collectifs couvrent les questions telles que l'élaboration et l'administration des politiques publiques; l'élaboration et la mise en application des normes applicables au personnel médical et paramédical et aux hôpitaux, centres de consultation, dispensaires, etc.; la réglementation applicable aux praticiens et la délivrance des autorisations d'exercer; la recherche appliquée et le développement expérimental dans les domaines de la santé et de la médecine. Toutefois, les frais généraux liés à l'administration et au fonctionnement d'un groupe d'hôpitaux, de centres de consultation, de dispensaires, etc., sont considérés comme des dépenses individuelles et classés dans les groupes (071) à (074), selon ce qui convient.

071 PRODUITS, APPAREILS ET MATÉRIELS MÉDICAUX

Ce groupe concerne les médicaments, prothèses, matériels et appareils médicaux et autres produits en rapport avec la santé obtenus par des particuliers ou des ménages, sur ou sans ordonnance, généralement auprès de pharmaciens ou de fournisseurs de matériel médical. Ces articles sont destinés à être consommés ou utilisés en dehors des établissements de santé. Lorsqu'ils sont fournis directement à des patients non hospitalisés par des médecins, des dentistes ou du personnel paramédical ou à des patients hospitalisés par



des hôpitaux, etc., ces produits sont classés, selon le cas, dans les services ambulatoires (072) ou dans les services hospitaliers (073).

0711 Produits pharmaceutiques

- Fourniture de produits pharmaceutiques tels que préparations pharmaceutiques, médicaments, spécialités pharmaceutiques, sérums et vaccins, vitamines et oligo-éléments, huile de foie de morue et de flétan, contraceptifs oraux.
- Fourniture de produits pharmaceutiques, administration et appui.

0712 Produits médicaux divers

- Fourniture de produits médicaux tels que thermomètres médicaux, pansements adhésifs et non adhésifs, seringues hypodermiques, trousse de premier secours, bouillottes et poches de glace, bonneterie médicale (bas à varice, genouillères, etc.), tests de grossesse, préservatifs et autres contraceptifs mécaniques.
- Fourniture d'autres produits médicaux prescrits, administration et appui.

0713 Appareils et matériel thérapeutiques

- Fourniture de matériel et d'appareils thérapeutiques, tels que lunettes de vue et lentilles de contact, aides auditives, œil de verre, membres artificiels et autres prothèses, appareils, chaussures et ceintures orthopédiques, bandages herniaires, minerves, matériel de massage médical et lampes à usage thérapeutique, fauteuils roulants et voitures d'invalides, motorisés ou non, lits spéciaux, béquilles, appareils électroniques et autres servant à surveiller la tension artérielle, etc.
- Fourniture de matériel et appareils thérapeutiques prescrits, administration et appui.

Sont inclus : prothèses dentaires mais non les frais de pose; réparation des appareils et du matériel thérapeutiques.

Est exclue : location de matériel thérapeutique (0724).

072 SERVICES AMBULATOIRES

Ce groupe concerne les services médicaux, dentaires et paramédicaux assurés aux patients non hospitalisés par les médecins, les dentistes, le personnel paramédical et les auxiliaires médicaux. Ces services peuvent être assurés à domicile, chez le médecin, dans un cabinet médical, dans un dispensaire ou dans les services de consultation externe des hôpitaux et autres établissements de santé.

Les services ambulatoires comprennent des médicaments, prothèses, appareils et matériels médicaux liés à la santé fournis directement aux patients non hospitalisés par les médecins, les dentistes, les auxiliaires médicaux et membres des professions paramédicales.

Les services médicaux, dentaires et paramédicaux fournis par les hôpitaux et autres établissements de soins à des malades hospitalisés sont classés dans les services hospitaliers (073).

0721 Services de médecine générale

Cette classe concerne les services fournis par les centres de consultation de médecine générale et par les médecins généralistes.

Les centres de consultation de médecine générale s'entendent d'établissements qui assurent essentiellement des services ambulatoires non limités à une spécialité médicale particulière et dispensés essentiellement par des médecins. Les médecins généralistes n'ont pas de spécialité médicale particulière.



- Consultations de médecine générale.
- Administration, inspection et prestation de services de médecine générale assurés par des centres de consultation de médecine générale et des médecins généralistes, et appui à ces services.

Sont exclus : services de laboratoires d'analyses médicales et de centres de radiologie (0724).

0722 Services de médecine spécialisée

Cette classe concerne les services fournis par les centres de consultation spécialisés et par les médecins spécialistes.

Les centres de consultation spécialisés et les médecins spécialistes se distinguent des centres de consultation de médecine générale et des médecins généralistes en ce que leurs services sont limités au traitement de maladies ou d'états particuliers et à des procédures médicales ou à des types de patients particuliers.

- Consultations de médecine spécialisée.
- Administration, inspection et prestation de services de médecine spécialisée assurés par des centres de consultation spécialisés ou par des médecins spécialistes, et appui à ces services.

Sont inclus : services d'orthodontistes.

Sont exclus : services de centres de soins dentaires et dentistes (0723); services des laboratoires d'analyses médicales et des centres de radiologie (0724).

0723 Services dentaires

Cette classe concerne les services des centres de soins dentaires et des dentistes généralistes ou spécialisés, des spécialistes de l'hygiène buccale et d'autres auxiliaires dentaires. Les centres de soins dentaires fournissent des services ambulatoires. Ils n'emploient pas forcément de dentistes et ne sont pas nécessairement supervisés par des dentistes. Ils peuvent employer des spécialistes de l'hygiène buccale ou des auxiliaires dentaires ou être supervisés par ces spécialistes ou auxiliaires.

- Fourniture de services dentaires ambulatoires.
- Administration, inspection et prestation de services dentaires dispensés par des centres de soins dentaires ou par des dentistes généralistes ou spécialisés ou par des spécialistes de l'hygiène buccale ou autres auxiliaires dentaires.

Sont inclus : frais de pose des prothèses dentaires.

Sont exclus : prothèses dentaires (0713); services d'orthodontistes (0722); services des laboratoires d'analyses médicales et des centres de radiologie (0724).

0724 Services paramédicaux

- Fourniture de services paramédicaux ambulatoires.
- Administration, inspection et prestation de services de santé dispensés par des centres de consultation sous la supervision d'infirmiers, de sages-femmes, de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'orthophonistes ou autres membres des professions paramédicales, et de services de santé dispensés par des infirmiers, des sages-femmes et du personnel paramédical, à domicile, dans des locaux autres que des salles de consultation et autres établissements non médicaux et appui à ces services.

Sont inclus : services des acupuncteurs, podologues, chiropracteurs, optométristes, praticiens de la médecine traditionnelle, etc.; services des laboratoires d'analyses médicales et centres de radiologie; location de matériel thérapeutique; séances de



kinésithérapie prescrites par un médecin; cures thermales et thalassothérapie ambulatoires; services d'ambulance (autres que ceux fournis par des hôpitaux).

Sont exclus : laboratoires de santé publique (0740); laboratoires spécialisés dans la recherche de la cause des maladies (0750).

073 SERVICES HOSPITALIERS

L'hospitalisation s'entend du séjour d'un patient dans un hôpital pour la durée de son traitement. Le terme recouvre aussi les services des hôpitaux de jour, l'hospitalisation à domicile et les établissements d'accueil pour malades incurables.

Ce groupe concerne les services des centres hospitaliers et des hôpitaux spécialisés, des centres de soins médicaux et des maternités, les services des maisons de santé, de repos et de convalescence qui assurent essentiellement des soins en régime hospitalier, des hôpitaux militaires, et des établissements pour personnes âgées dans lesquels le suivi médical constitue un élément essentiel, et des centres de rééducation qui accueillent des patients en régime hospitalier et dont l'objectif est de dispenser un traitement plutôt que d'assurer séjour et assistance.

Les hôpitaux s'entendent d'établissements où séjournent des patients qui sont soignés sous la supervision directe de médecins. Les centres de soins médicaux, les maternités, les maisons de repos et les maisons de santé traitent également des patients qui séjournent dans l'établissement, mais les soins y sont supervisés et souvent dispensés par du personnel moins qualifié que les médecins.

Ce groupe ne concerne pas les établissements tels que les hôpitaux militaires de campagne (021), les cabinets, centres de consultation et dispensaires qui assurent uniquement des services ambulatoires (072), les établissements pour personnes handicapées et les centres de rééducation qui assurent essentiellement séjour et assistance (1012), les maisons de retraite (1020). Il ne comprend pas non plus les versements effectués aux patients au titre d'une perte de revenu due à l'hospitalisation (1011).

Les services hospitaliers incluent les médicaments, prothèses, matériels et appareils médicaux et autres produits de santé fournis aux malades hospitalisés. Ils comprennent aussi les dépenses non médicales des hôpitaux (administration, personnel non médical, restauration, hébergement, etc.).

0731 Services hospitaliers généraux

- Fourniture de services hospitaliers généraux.
- Administration, inspection et fonctionnement des hôpitaux dont les services ne sont pas limités à une spécialité médicale particulière, et appui à ces hôpitaux.

Sont exclus : services des centres de soins médicaux qui ne sont pas placés sous la supervision directe d'un médecin (0733).

0732 Services hospitaliers spécialisés

Les hôpitaux spécialisés diffèrent des centres hospitaliers en ce que leurs services sont limités au traitement de maladies, d'états ou de catégories de patients particuliers (maladies de poitrine et tuberculose, lèpre, cancer, oto-rhino-laryngologie, psychiatrie, obstétrique, pédiatrie, etc.).

- Fourniture de services hospitaliers spécialisés.
- Administration, inspection et fonctionnement d'hôpitaux qui limitent leurs services à une spécialité médicale et appui à ces hôpitaux.

Sont exclus : services des maternités qui ne sont pas directement supervisées par un médecin (0733).

**0733 Services des dispensaires et des maternités**

- Fourniture de services par les dispensaires et les maternités.
- Administration, inspection et fonctionnement des dispensaires et des maternités et appui à ces établissements.

0734 Services des maisons de repos et des maisons de santé

Les maisons de santé, de repos et de convalescence fournissent des services à des patients qui ont subi une opération ou qui souffrent d'une maladie ou d'un état débilitant et à qui il faut essentiellement prescrire du repos, administrer des médicaments ou encore assurer un suivi, une physiothérapie ou une rééducation pour leur permettre de compenser un trouble fonctionnel.

- Fourniture de services de maisons de repos, de santé et de convalescence.
- Administration, inspection, exploitation de maisons de santé, de repos et de convalescence et appui à ces établissements.

Sont inclus : services des établissements d'accueil de personnes âgées dans lesquels le suivi médical constitue un élément essentiel; services des centres de rééducation où séjourner des patients et dont le but est de traiter les patients et non d'assurer séjour et assistance.

074 SERVICES DE SANTÉ PUBLIQUE**0740 Services de santé publique**

- Fourniture de services de santé publique.
- Administration, inspection et prestation de services de santé publique tels que banques du sang (collecte du sang, transformation, conservation, distribution),
- dépistage (cancer, tuberculose, maladies vénériennes), prévention (immunisation, inoculation),
- surveillance (nutrition infantile, santé de l'enfant),
- collecte de données épidémiologiques, services de planification de la famille, etc., et appui à ces services,
- élaboration et diffusion d'informations sur les questions ayant trait à la santé publique.

Sont inclus : services de santé publique assurés par des équipes spéciales à des groupes d'usagers, dont la plupart sont en bonne santé, sur le lieu de travail, dans les écoles et dans d'autres établissements non médicaux; services de santé publique non dépendant d'un hôpital, d'un centre de consultation ou d'un médecin; services de santé publique non assurés par des médecins; services des laboratoires de santé publique.

Sont exclus : services des laboratoires d'analyses médicales (0724), et des laboratoires spécialisés dans la recherche des causes des maladies (0750).

075 R-D DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (014) et (015).

0750 R-D dans le domaine de la santé

- Administration et fonctionnement d'organismes publics de recherche appliquée et de recherche expérimentale dans le domaine de la santé.



- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de la santé par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Sont inclus : services des laboratoires spécialisés dans la recherche des causes des maladies. *Est exclue* : recherche fondamentale (0140).

076 SANTÉ N.C.A.

0760 Santé n.c.a.

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux dans le domaine de la santé et appui à ces activités;
- élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services de santé, y compris la délivrance d'autorisations aux établissements médicaux et au personnel médical et paramédical;
- production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la santé.

Sont inclus : affaires et services relatifs à la santé qui ne peuvent être classés sous (071), (072), (073), (074) ni (075).

08 LOISIRS, CULTURE ET CULTE

Les dépenses publiques dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte comprennent les dépenses consacrées aux services fournis aux **particuliers** et aux ménages (services individuels) et les dépenses consacrées à des services fournis à titre **collectif** (services collectifs). Les dépenses afférentes aux services individuels sont classées dans les groupes (081) et (082); les dépenses afférentes aux services collectifs sont classées dans les groupes (083) à (086).

Les services collectifs sont fournis à la collectivité dans son ensemble. Ils comprennent des activités telles que l'élaboration et l'administration des politiques publiques; l'élaboration et la mise en application des dispositions législatives et des normes relatives à la fourniture de services récréatifs et culturels; la recherche appliquée et le développement expérimental dans le domaine des affaires et des services relatifs aux loisirs, à la culture et au culte.

081 SERVICES RÉCRÉATIFS ET SPORTIFS

0810 Services récréatifs et sportifs

- Fourniture de services récréatifs et sportifs; administration des affaires récréatives et sportives, supervision des installations sportives et réglementation.
- Fonctionnement d'installations destinées à la pratique du sport ou à la tenue de manifestations sportives (terrains de sport, courts de tennis et de squash, pistes de course, terrains de golf, rings de boxe, patinoires, gymnases, etc.) et appui à ces installations;
- Fonctionnement d'installations destinées à la pratique de jeux (installations spécialement équipées pour les jeux de carte, les jeux de table, etc.) et à des concours dans ces spécialités et appui à ces installations;
- Fonctionnement d'installations de loisirs (parcs, plages, terrains de camping et gîtes sans but lucratif, piscines, bains publics, etc.).



- Bourses, prêts et subventions destinés à financer des joueurs, des sportifs ou des équipes sportives.

Sont inclus : accueil du public; frais de représentation des équipes aux manifestations sportives nationales, régionales ou locales.

Sont exclus : services des jardins zoologiques et botaniques, aquariums, arboretums et installations analogues (0820); fonctionnement des installations récréatives et sportives associées à des établissements d'enseignement (enregistrées dans la classe correspondante de la division 09).

082 SERVICES CULTURELS

0820 Services culturels

- Fourniture de services culturels; administration des affaires culturelles; supervision des installations culturelles et réglementation.
- Fonctionnement d'installations destinées à des activités culturelles (bibliothèques, musées, salles d'exposition, théâtres, monuments, bâtiments et sites historiques, jardins zoologiques et botaniques, aquariums, arboretums, etc.) et appui à ces installations; production et organisation de manifestations culturelles (films, concerts, spectacles, expositions, etc.) et appui à ces manifestations.
- Bourses, prêts et subventions destinés à financer des créateurs, des artistes, des compositeurs, des écrivains, etc., ou des organisations de soutien aux activités culturelles.

Est inclus : soutien aux manifestations nationales, régionales ou locales dont la vocation principale n'est pas de nature touristique.

Est exclu : soutien aux manifestations culturelles destinées à être présentées en dehors des frontières nationales (0113), aux manifestations nationales, régionales ou locales à vocation essentiellement touristique (0473), à la production d'émissions culturelles pour la radio et la télévision (0830).

083 SERVICES DE RADIODIFFUSION, DE TÉLÉVISION ET D'ÉDITION

0830 Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition

- Administration des affaires relatives à la radiodiffusion et à la télévision; supervision des services de radiodiffusion, de télévision et d'édition et réglementation.
- Fonctionnement des services de radiodiffusion, de télévision et appui à ces services.
- Dons, prêts et subventions destinés à financer la construction ou l'acquisition d'installations de radiodiffusion et de télévision; la construction ou l'acquisition d'installations ou de matériel de publication de journaux, périodiques ou livres; la production et la présentation d'émissions radiophoniques et télévisées; la collecte des nouvelles et autres informations; la diffusion des publications.

Sont exclus : services des bureaux et ateliers d'impression des administrations publiques (0133); fourniture de services d'enseignement par radio ou télédiffusion (09).

084 CULTE ET AUTRES SERVICES COMMUNAUTAIRES

0840 Culte et autres services communautaires

- Administration des affaires relatives au culte et autres services communautaires.
- Fourniture d'installations pour le culte et autres services communautaires, y compris appui à leur fonctionnement, à leur entretien et à leur réparation.



- Paiement du clergé et d'autres membres d'institutions religieuses; appui à la célébration des offices religieux; dons, prêts et subventions destinés à soutenir des organismes philanthropiques, civils et sociaux, des organisations de jeunes, des syndicats et des partis politiques.

085 R-D DANS LE DOMAINE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DU CULTE

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (014) et (015).

0850 R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte.
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (0140).

086 LOISIRS, CULTURE ET CULTE N.C.A.

0860 Loisirs, culture et culte n.c.a.

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux de promotion du sport, des loisirs, de la culture et du culte et appui à ces activités;
- Elaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services récréatifs et culturels;
Production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les loisirs, la culture et le culte.

Sont inclus : affaires et services relatifs aux loisirs, à la culture et au culte qui ne peuvent être classés sous (081), (082), (083), (084) ni (085).

09 ENSEIGNEMENT

Les dépenses publiques d'enseignement comprennent les dépenses consacrées aux services fournis aux élèves et étudiants à titre **individuel** (services individuels) et les dépenses consacrées aux services fournis à titre **collectif** (services collectifs). Les dépenses afférentes aux services individuels sont classées dans les groupes (091) à (096); les dépenses afférentes aux services collectifs sont classées dans les groupes (097) et (098).

Les services collectifs d'enseignement ont trait à des questions telles que l'élaboration et l'administration des politiques publiques; l'élaboration et la mise en application de normes; la supervision des établissements d'enseignement, la réglementation applicable et la délivrance d'autorisations; la recherche appliquée et le développement expérimental dans le domaine de l'enseignement.

Toutefois, les frais généraux liés à l'administration ou au fonctionnement d'un groupe d'établissements d'enseignement sont considérés comme des dépenses individuelles et classés dans les groupes (091) à (096), selon ce qui convient.

Les services d'enseignement sont organisés selon les catégories définies dans la Classification internationale type de l'éducation établie en 1997 (CITE-97) par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Cette division comprend les écoles militaires dans lesquelles le programme d'enseignement s'apparente à celui des établissements civils d'enseignement, les écoles de police assurant un enseignement général en sus de la formation de police spécialisée



et l'enseignement par radio et télédiffusion. Les dépenses correspondantes sont classées dans les groupes (091) à (095), selon ce qui convient.

091 ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET PRIMAIRE

0911 Enseignement préélémentaire

- Fourniture d'un enseignement préélémentaire au niveau 0 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement préélémentaire au niveau 0 de la CITE-97 et appui à ces écoles et établissements.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (0960).

0912 Enseignement primaire

- Fourniture d'un enseignement primaire au niveau 1 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement primaire au niveau 1 de la CITE-97.

Sont inclus : programmes d'alphabétisation destinés aux élèves trop âgés pour s'inscrire à l'école primaire.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (0960).

092 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

0921 Premier cycle de l'enseignement secondaire

- Fourniture d'un enseignement secondaire du premier cycle au niveau 2 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement secondaire du premier cycle au niveau 2 de la CITE-97 et appui à ces écoles et établissements.
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention d'élèves suivant un enseignement secondaire du premier cycle au niveau 2 de la CITE-97.

Est inclus : enseignement extrascolaire du premier cycle du secondaire dispensé à des adultes et à des jeunes.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (0960).

0922 Deuxième cycle de l'enseignement secondaire

- Fourniture d'un enseignement secondaire du deuxième cycle au niveau 3 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement secondaire du deuxième cycle au niveau 3 de la CITE-97 et appui à ces écoles et établissements.
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention d'élèves recevant un enseignement secondaire du deuxième cycle au niveau 3 de la CITE-97.

Est inclus : enseignement extrascolaire du deuxième cycle du secondaire dispensé à des adultes et à des jeunes.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (0960).



093 ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE NON SUPÉRIEUR

0930 Enseignement postsecondaire non supérieur

- Fourniture d'un enseignement postsecondaire non supérieur au niveau 4 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement des établissements dispensant un enseignement postsecondaire non supérieur au niveau 4 de la CITE-97 et appui à ces établissements.
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention des élèves recevant un enseignement postsecondaire non supérieur au niveau 4 de la CITE-97.

Est inclus : enseignement extrascolaire postsecondaire non supérieur dispensé à des adultes et à des jeunes.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (0960).

094 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

0941 Enseignement supérieur non doctoral

- Fourniture d'un enseignement supérieur au niveau 5 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement d'universités et autres établissements dispensant un enseignement supérieur au niveau 5 de la CITE-97 et appui à ces universités et autres établissements.
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention d'étudiants recevant un enseignement supérieur au niveau 5 de la CITE-97.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (0960).

0942 Enseignement supérieur doctoral

- Fourniture d'un enseignement supérieur au niveau 6 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement des universités et autres établissements dispensant un enseignement supérieur au niveau 6 de la CITE-97 et appui à ces universités et autres établissements.
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention des étudiants recevant un enseignement supérieur au niveau 6 de la CITE-97.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (0960).

095 ENSEIGNEMENT NON DÉFINI PAR NIVEAU

0950 Enseignement non défini par niveau

- Fourniture d'un enseignement non défini par niveau (à savoir programmes d'enseignement, généralement destinés à des adultes, n'exigeant pas des candidats qu'ils aient suivi un enseignement particulier, notamment programmes de formation professionnelle et de culture générale).
- Administration, inspection et fonctionnement des établissements dispensant un enseignement non défini selon le degré et appui à ces établissements.
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention des élèves suivant des programmes d'enseignement non définis par niveau.



096 SERVICES ANNEXES À L'ENSEIGNEMENT

0960 Services annexes à l'enseignement

- Fourniture de services annexes à l'enseignement.
- Administration, inspection et fonctionnement des services de transport, de restauration, d'hébergement, de soins médicaux et dentaires et autres services annexes destinés essentiellement aux élèves et aux étudiants, quel que soit le niveau d'enseignement, et appui à ces services.

Sont exclus : services de surveillance et de prévention sanitaires dans les écoles (0740); bourses, dons, prêts et allocations en espèces destinés à couvrir le coût des services annexes (091), (092), (093), (094) et (095).

097 R-D DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (014) et (015).

0970 R-D dans le domaine de l'enseignement

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine de l'enseignement.
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de l'enseignement par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (0140).

098 ENSEIGNEMENT N.C.A.

0980 Enseignement n.c.a.

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux relatifs à l'enseignement et appui à ces activités;
- élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services d'enseignement, y compris la délivrance d'autorisations aux établissements d'enseignement;
- production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'enseignement.

Sont inclus : affaires et services relatifs à l'enseignement qui ne peuvent être classés sous (091), (092), (093), (094), (095), (096) ni (097).

10 PROTECTION SOCIALE

Les dépenses de protection sociale des administrations publiques comprennent les dépenses afférentes aux services et transferts dont bénéficient des particuliers et des ménages à titre **individuel** et celles afférentes à des services fournis à titre **collectif**. Les dépenses liées aux services et transferts à caractère individuel sont classées dans les groupes 101 à 107; les dépenses liées aux services fournis à titre collectif sont classées dans les groupes 108 et 109.

Les services de protection sociale de type collectif touchent notamment la définition et la mise en œuvre d'une politique publique, la fixation et l'application de normes et de réglementations applicables à la fourniture de services de protection sociale; la recherche appliquée et le développement expérimental dans le domaine des affaires et des services relatifs à la protection sociale.



101 MALADIE ET INVALIDITÉ

1011 Maladie

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces ou en nature qui permet de compenser en totalité ou en partie la perte de revenus liée à une inaptitude temporaire au travail pour cause de maladie ou par suite d'un accident.
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations de maladie et appui à ces régimes.
- Prestations en espèces, telles que les indemnités de maladie forfaitaires ou proportionnelles aux revenus, les versements divers auxquels peuvent prétendre les personnes attestant d'une inaptitude temporaire au travail pour cause de maladie ou par suite d'un accident.
- Prestations en nature, comme l'assistance fournie aux personnes reconnues temporairement inaptes au travail pour cause de maladie ou par suite d'un accident qui éprouvent des difficultés à accomplir les tâches de la vie quotidienne (aide à domicile, moyens de transport, etc.).

1012 Invalidité

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces ou en nature aux personnes qui sont totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité économique ou de mener une vie normale en raison d'une infirmité physique ou mentale soit permanente, soit susceptible de durer au-delà d'un délai réglementaire.

Administration et fonctionnement des régimes de prestations d'invalidité et appui à ces régimes.

- Prestations en espèces, telles que les pensions d'invalidité versées aux personnes n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite qui souffrent d'une infirmité les rendant inaptes au travail,
- les pensions de retraite anticipée versées aux travailleurs âgés qui cessent de travailler avant l'âge légal de la retraite en raison d'une capacité de travail réduite,
- les allocations pour soins, les allocations versées aux personnes handicapées effectuant un travail adapté à leur infirmité ou suivant une formation professionnelle,
- les autres versements périodiques ou forfaitaires au profit de personnes invalides aux fins de la protection sociale.
- Prestations en nature, comme le logement et dans certains cas les repas fournis aux handicapés dans des institutions adaptées,
- l'aide apportée aux handicapés pour leur permettre d'accomplir les tâches de la vie quotidienne (aide à domicile, moyens de transport),
- les allocations versées aux personnes qui prennent soin d'un handicapé, la formation professionnelle ou autre visant à faciliter la réadaptation professionnelle et sociale des handicapés,
- les services et biens divers fournis aux handicapés pour leur permettre de prendre part à des activités récréatives et culturelles, de voyager ou mieux s'intégrer à la vie sociale.

Sont exclues : prestations en espèces et en nature versées aux handicapés qui ont atteint l'âge légal de la retraite (1020).



102 VIEILLESSE

1020 Vieillesse

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature contre les risques liés à la vieillesse (perte de revenus, revenus insuffisants, perte de l'autonomie dans les tâches de la vie quotidienne, participation réduite à la vie sociale et communautaire).
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations vieillesse et appui à ces régimes.
- Prestations en espèces, comme les pensions de vieillesse versées aux personnes qui ont atteint l'âge légal de la retraite,
- les pensions de vieillesse anticipées versées aux travailleurs âgés qui prennent leur retraite avant l'âge légal,
- les pensions de retraite partielles versées soit avant soit après l'âge légal de la retraite aux travailleurs âgés qui continuent de travailler mais réduisent leur horaire de travail,
- les allocations pour soins, les autres prestations périodiques ou forfaitaires versées aux travailleurs au moment du départ à la retraite ou aux personnes âgées.
- Prestations en nature, comme le logement ou les repas fournis dans des établissements adaptés aux personnes âgées qui vivent dans des institutions spécialisées ou qui sont accueillies par des familles,
- l'aide apportée aux personnes âgées qui éprouvent des difficultés à accomplir les tâches de la vie quotidienne (aide à domicile, moyens de transport, etc.), les allocations versées aux personnes qui prennent soin d'une personne âgée, les services et biens divers fournis aux personnes âgées pour leur permettre de prendre part à des activités récréatives et culturelles, de voyager ou de mieux s'intégrer à la vie sociale.

Sont inclus : régimes de pension du personnel militaire et des fonctionnaires.

Sont exclues : pensions de retraite anticipée versées aux travailleurs âgés qui prennent leur retraite avant d'avoir atteint l'âge légal en raison d'un handicap (1012) ou parce qu'ils sont au chômage (1050).

103 SURVIVANTS

1030 Survivants

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature aux survivants d'un défunt (tels que le conjoint, l'ex-conjoint, les enfants, les petits-enfants, les parents ou d'autres membres de la famille).
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations au bénéfice des survivants et appui à ces régimes.
- Prestations en espèces, comme les pensions de réversion, le capital décès, les autres prestations périodiques ou forfaitaires versées aux survivants.
- Prestations en nature, comme les allocations pour frais d'obsèques, les services et biens divers fournis aux survivants pour leur permettre de mieux s'intégrer à la vie sociale.

104 FAMILLE ET ENFANTS

1040 Famille et enfants

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature aux



ménages ayant des enfants à charge.

- Administration et fonctionnement des régimes de prestations familiales et appui à ces régimes.
- Prestations en espèces, comme les allocations de maternité, les primes à la naissance,
- les prestations de congé parental, les allocations familiales ou les indemnités pour enfants à charge,
- les autres prestations périodiques ou forfaitaires visant à apporter un soutien financier aux ménages et à les aider à assumer des dépenses liées à des situations particulières (par exemple, cas des familles monoparentales ou des familles ayant des enfants handicapés).
- Prestations en nature, telles que gîte et couvert fournis à des enfants d'âge préscolaire durant la journée,
- assistance financière pour aider à couvrir les coûts de garde d'enfants durant la journée, gîte et couvert fournis à titre permanent à des enfants ou à des ménages (orphelinats, familles d'accueil, etc.),
- biens et services fournis à domicile à l'intention d'enfants ou de personnes chargées de leur garde, ou biens et services divers fournis à des ménages, des jeunes ou des enfants (centres de vacances ou de loisirs).

Sont exclus : services de planification de la famille (0740).

105 CHÔMAGE

1050 Chômage

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et de prestations en nature aux personnes qui sont aptes au travail et qui cherchent un emploi mais n'en trouvent pas qui leur convienne.
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations chômage et appui à ces régimes.
- Prestations en espèces, comme les indemnités de chômage total ou partiel,
- les pensions de retraite anticipée versées aux travailleurs qui cessent leur activité avant l'âge légal de la retraite parce qu'ils sont au chômage ou ont fait l'objet d'un licenciement économique,
- les allocations versées à certaines catégories de main-d'œuvre qui suivent des stages de formation visant à accroître leurs chances de trouver un emploi, les primes de licenciement, les autres prestations périodiques ou forfaitaires à l'intention des chômeurs, en particulier des chômeurs de longue durée.
- Prestations en nature, comme les primes de mobilité et de réinstallation, la formation professionnelle destinée aux personnes sans emploi ou le recyclage offert aux personnes qui risquent de perdre leur emploi,
- le logement, l'aide alimentaire ou les vêtements fournis aux chômeurs et à leurs familles.

Sont exclus : programmes ou régimes généraux visant à accroître la mobilité de la main-d'œuvre, à réduire le taux de chômage ou à promouvoir l'emploi des groupes défavorisés ou d'autres groupes se caractérisant par un taux de chômage élevé (0412); prestations en espèces et en nature versées aux chômeurs qui atteignent l'âge légal de la retraite (1020).



106 LOGEMENT

1060 Logement

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en nature pour aider les ménages à assumer le coût du logement (prestations soumises à une condition de ressources).
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations logement et appui à ces régimes.
- Prestations en nature, comme celles versées temporairement ou à plus long terme pour aider les locataires à payer leur loyer, les versements visant à alléger les frais de logement courants des propriétaires occupants (en les aidant à rembourser le prêt hypothécaire ou les intérêts), la fourniture d'habitations à loyer modéré ou de logements sociaux.

107 EXCLUSION SOCIALE N.C.A.

1070 Exclusion sociale n.c.a.

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature aux exclus ou aux personnes menacées d'exclusion sociale (comme les indigents, les personnes à faible revenu, les immigrants, les populations allogènes, les réfugiés, les alcooliques et les toxicomanes, les victimes d'agression, etc.).
- Administration et fonctionnement de ces régimes de protection sociale.
- Prestations en espèces, telles que les garanties de ressources et autres paiements en espèces versés aux indigents et autres groupes vulnérables pour combattre la pauvreté ou aider les personnes en difficulté.
- Prestations en nature comme la fourniture d'un hébergement et de repas aux indigents et aux personnes vulnérables à court ou à long terme, la réadaptation des alcooliques et des toxicomanes,
- les services et les biens destinés à venir en aide aux personnes vulnérables (services d'aide sociale et psychologique, foyers d'accueil de jour, aide pour les tâches de la vie quotidienne, aide alimentaire, dons de vêtements, de combustible, etc.).

108 R-D DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les classes 014 et 015.

1080 R-D dans le domaine de la protection sociale

- Administration et fonctionnement des organismes publics qui effectuent des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine de la protection sociale.
- Bourses, prêts et subventions destinés à financer les travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de la protection sociale par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (0140).

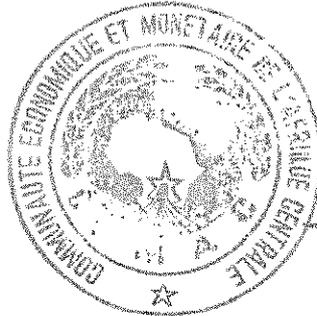
**109 PROTECTION SOCIALE N.C.A.****1090 Protection sociale n.c.a.**

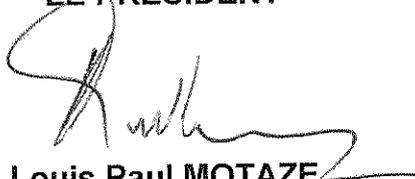
- Administration et fonctionnement des activités telles que la formulation, l'administration, la coordination et le contrôle des politiques, plans, programmes et budgets généraux de protection sociale;
- l'élaboration et la mise en application de lois et de normes relatives à la fourniture de services de protection sociale; la production et la diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la protection sociale, et appui à ces activités.

Sont inclus : services de protection sociale sous forme de prestations en espèces et de prestations en nature aux victimes d'incendies, d'inondations, de tremblements de terre et autres catastrophes en temps de paix; achat et stockage de produits alimentaires, de vêtements et autres articles de secours d'urgence en cas de catastrophe en temps de paix; tous les autres services de protection sociale qui ne peuvent être classés sous 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107 ni 108.

YAOUNDE, le 20 JUIN 2008

LE PRESIDENT




Louis Paul MOTAZE